

# JOURNAL OFFICIEL

## DES

### ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 88.  
N° 27.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31  
NO TITEMA 1939.

## ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger .....	71 fr.	42 fr.	23 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être  
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc.....	2fr.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1939 25 août Décret relatif à la prohibition de sortie de cartes géographiques (Arrêté de promulgation n° 1249 c., du 23 décembre 1939).....	605
4 sept. Arrêté interministériel relatif au règlement des dettes commerciales résultant de l'importation des marchandises originaires ou en provenance de Tchécoslovaquie et rendant applicable aux colonies l'arrêté interministériel du 4 septembre 1939 relatif au règlement des dettes commerciales avec l'Allemagne suivi de l'arrêté interministériel du 4 septembre 1939 (Arrêté de promulgation n° 1235 c., du 21 décembre 1939).....	606
6 sept. Décret relatif à l'affectation spéciale indigène (Arrêté de promulgation n° 1236 c., du 21 décembre 1939).....	608
9 sept. Décret relatif à la gratuité d'envois postaux aux bénéficiaires des allocations prévues par le décret du 1 <sup>er</sup> septembre 1939 (Arrêté de promulgation n° 1236 c., du 21 décembre 1939).....	609
9 sept. Décret accordant la gratuité d'envois postaux aux bénéficiaires des allocations prévues par le décret du 1 <sup>er</sup> septembre 1939 (Arrêté de promulgation n° 1236 c., du 21 décembre 1939).....	609
9 sept. Décret rendant applicables aux colonies et territoires sous mandat les dispositions du décret du 6 juin 1939 modifiant le code disciplinaire et pénal de la marine marchande suivi du décret du 6 juin 1939 susvisé (Arrêté de promulgation n° 1235 c., du 21 décembre 1939).....	610
9 sept. Décret rendant applicable aux colonies le décret-loi du 24 août 1939 autorisant la saisie des publications de nature à nuire à la défense nationale suivi du décret du 24 août 1939 susvisé (Arrêté de promulgation n° 1235 c., du 21 décembre 1939).....	611
9 sept. Décret rendant applicable aux colonies le décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la diffusion des écrits subversifs anonymes suivi du décret du 29 juillet 1939 susvisé (Arrêté de promulgation n° 1235 c., du 21 décembre 1939).....	612

9 sept. Arrêté ministériel relatif à la réquisition des marins de commerce (Arrêté de promulgation n° 1249 c., du 23 décembre 1939).....	613
12 sept. Décret relatif à l'application dans les Etablissements français de l'Océanie du décret du 11 juillet 1939 portant amnistie (Arrêté de promulgation n° 1236 c., du 21 décembre 1939).....	614
12 sept. Décret rendant applicable aux colonies le décret du 1 <sup>er</sup> septembre 1939 relatif à la situation des personnels dans le cas de mobilisation générale, suivi du décret du 1 <sup>er</sup> septembre 1939 susvisé (Arrêté de promulgation n° 1235 c., du 21 décembre 1939).....	615
12 sept. Décret rendant applicable aux colonies le décret du 1 <sup>er</sup> septembre 1939 réprimant le pillage en temps de guerre, suivi du décret du 1 <sup>er</sup> septembre 1939 susvisé (Arrêté de promulgation n° 1235 c., du 21 décembre 1939).....	618
12 sept. Décret relatif à la durée du travail dans les colonies autres que les Antilles, la Guyane, la Réunion et la Nouvelle-Calédonie (Arrêté de promulgation n° 1235 c., du 21 décembre 1939).....	618
13 sept. Décret relatif à l'application aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies des dispositions du décret du 1 <sup>er</sup> septembre 1939 portant interdiction de rapport avec l'ennemi, suivi du décret du 1 <sup>er</sup> septembre 1939 et d'un rectificatif (Arrêté de promulgation n° 1235 c., du 21 décembre 1939). <i>Le texte de ce décret sera publié au prochain Journal.</i>	619
19 sept. Décret rendant applicable aux colonies l'article 1 <sup>er</sup> du décret du 19 juin 1937 relatif à l'immatriculation, aux ventes ou aux mutations des aéronefs dans les colonies (Arrêté de promulgation n° 1235 c., du 21 décembre 1939).....	619
20 sept. Décret relatif à la souscription d'un acquit à caution pour les marchandises à bord des navires visités dans les eaux françaises, et rectificatif (Arrêté de promulgation n° 1235 c., du 21 décembre 1939).....	620
25 sept. Décret portant application aux colonies du décret du 9 septembre 1939 relatif à la situation des agents retraités rappelés en service suivi du décret du 9 septembre 1939 susvisé (Arrêté de promulgation n° 1235 c., du 21 décembre 1939).....	620

26 sept.	Décret étendant, pour le temps de guerre, les dispositions visant les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'état aux actes visés par les dispositions qui seraient commis contre les puissances alliées de la France (Arrêté de promulgation n° 1235 c., du 21 décembre 1939).....	621	25 oct.	Décret autorisant la colonie des Etablissements français de l'Océanie à accepter un legs universel (Arrêté de promulgation n° 1236 c., du 21 décembre 1939).....	632
28 sept.	Décret relatif aux primes à l'exportation des cafés coloniaux de qualité (Arrêté de promulgation n° 1236 c., du 21 décembre 1939).....	622	TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION		
29 sept.	Décret étendant aux territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles, la Guyane et la Réunion les dispositions du décret du 8 septembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés suivi du décret du 8 septembre 1939 susvisé (Arrêté de promulgation n° 1236 c., du 21 décembre 1939).....	622	1939 8 sept.	Arrêté ministériel reportant la date du concours d'ingénieur-adjoint et d'ingénieur principal des Travaux publics et des Mines.....	633
1 <sup>er</sup> oct.	Décret relatif aux déclarations des biens, droits et intérêts en pays ennemis ou occupé par l'ennemi (Arrêté de promulgation n° 1236 c., du 21 décembre 1939).....	623	22 sept.	Décret retirant de la circulation monétaire les pièces de nickel de 5 francs.....	633
2 oct.	Arrêté ministériel portant renouvellement du mandat de conseillers titulaires et suppléants du Conseil Privé des Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n° 1236 c., du 21 décembre 1939).....	626	10 oct.	Arrêté ministériel portant suppression d'un concours d'admission à l'École coloniale de la France d'outre-mer.....	633
2 oct.	Décret étendant aux colonies les dispositions de principe du décret du 19 septembre 1939 relatif aux engagements volontaires (Arrêté de promulgation n° 1236 c., du 21 décembre 1939).....	626		Avis relatif aux dérogations générales de sortie.....	633
2 oct.	Décret relatif à la rémunération des heures supplémentaires dans les territoires relevant du ministère des colonies (Arrêté de promulgation n° 1236 c., du 21 décembre 1939).....	627		Circulaire relative aux procédures concernant les mobilisés.....	633
4 oct.	Arrêté ministériel relatif à la liquidation des biens des organismes dissous (Arrêté de promulgation n° 1236 c., du 21 décembre 1939).....	628		Avis aux importateurs et aux exportateurs.....	634
5 oct.	Décret rendant applicable aux territoires relevant du ministère des colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion et pourvus d'une organisation municipale les dispositions du décret du 26 septembre 1939 relatif aux pouvoirs de tutelle administrative sur les conseils municipaux et les maires en temps de guerre, suivi du décret du 26 septembre 1939 susvisé (Arrêté de promulgation n° 1236 c., du 21 décembre 1939).....	628	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
6 oct.	Décret rendant applicable aux territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles et la Réunion, le décret-loi du 9 septembre 1939 permettant en temps de guerre le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux, suivi du décret-loi du 9 septembre 1939 susvisé (Arrêté de promulgation n° 1236 c., du 21 décembre 1939).....	629	1939 16 déc.	Arrêté n° 1207 p.l.t., portant cessation de la vente des vignettes postales émises : 1 <sup>o</sup> au profit de l'union contre le cancer (timbres de bienfaisance Pierre et Marie Curie découvrant le radium) ; 2 <sup>o</sup> pour commémorer le 150 <sup>e</sup> anniversaire de la Révolution Française.....	634
8 oct.	Décret relatif aux passages de retour des militaires demandant leur mise à la retraite au cours d'un séjour colonial (Arrêté de promulgation n° 1236 c., du 21 décembre 1939).....	630	16 déc.	Décision n° 1208 c., acceptant la démission de ses fonctions d'agent auxiliaire de 1 <sup>re</sup> catégorie de M. Barrier (Marcel), affecté à l'administration générale et des finances.....	635
14 oct.	Décret réglementant la situation du personnel contractuel de l'administration centrale en temps de guerre (Arrêté de promulgation n° 1236 c., du 21 décembre 1939).....	631	17 déc.	Arrêté n° 1216 a.g.f., fixant la composition de la commission de révision des étrangers sans nationalité ou bénéficiaires du droit d'asile.....	635
16 oct.	Arrêté ministériel modifiant l'arrêté interministériel du 9 septembre 1939 relatif aux opérations prohibées ou autorisées (Arrêté de promulgation n° 1236 c., du 21 décembre 1939).....	631	18 déc.	Décision n° 1217 a.p.c., portant nomination de M. Teoroi (Maopi), en qualité d'agent auxiliaire en remplacement de M. Airima (Maurai), relevé de ses fonctions.....	635
18 oct.	Arrêté ministériel relatif à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis (Arrêté de promulgation n° 1249 c., du 23 décembre 1939).....	632	18 déc.	Arrêté n° 1218 j., nommant M. Faugerat (Alcide), receveur de l'Enregistrement et des domaines substitué par intérim.....	636
19 oct.	Décret autorisant les membres des assemblées locales mobilisés à déléguer leur droit de vote (Arrêté de promulgation n° 1236 c., du 21 décembre 1939).....	632	18 déc.	Arrêté n° 1219 a.g.f., abrogeant les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 931 du 8 novembre 1935 accordant une avance sur pension (caisse intercoloniale de retraites).....	636
			18 déc.	Arrêté n° 1220 a.g.f., modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 1097 a.g.f., du 3 novembre 1938, allouant une avance sur pension.....	636
			19 déc.	Décision n° 1223 c., chargeant M. Fontana (Narcisse) greffier-notaire de Raiatea, des fonctions de maître de port d'Uturoa.....	636
			21 déc.	Arrêté n° 1234 c., réorganisant dans les Etablissements français de l'Océanie le service destiné à recevoir, suivre et régler les doléances et revendications.....	637
			23 déc.	Décision n° 1248 a.g.f., portant nomination d'agents de police auxiliaires aux îles Tuamotu.....	637
			26 déc.	Arrêté n° 1254 d.e.c.r., relatif à la remise des devises pour les commandes passées à l'étranger.....	638
			26 déc.	Arrêté n° 1256 j., nommant M. Stein (Enile, Robert, Huri), Agent auxiliaire du Service local, greffier-notaire près la justice de paix à compétence étendue de Raiatea.....	638
			26 déc.	Arrêté n° 1257 a.g.f., relatif aux allocations instituées en faveur des familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux pendant la mobilisation.....	638
				Extraits.....	640
			AVIS OFFICIELS		
			Service Topographique. — Avis Ile de Moorea, (district d'Atafu).....	640	
			Service des Travaux publics. — Avis concernant une adjudication, et une demande de renseignements.....	640	

## PARTIE NON OFFICIELLE

## STATISTIQUE

Service météorologique. — Résumé des observations du mois de novembre 1939..... 642

## DIVERS

Annonces judiciaires..... 641

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ 1249 c., promulguant dans les Établissements français de l'Océanie un décret du 25 août 1939, un arrêté ministériel du 9 septembre et un arrêté ministériel du 18 octobre 1939.

(Du 23 décembre 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans les Établissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1<sup>o</sup> - le décret du 25 août 1939 relatif à la prohibition de sortie de cartes géographiques (J.O.R.F. du 31 août 1939, page 10920).

2<sup>o</sup> - l'arrêté ministériel du 9 septembre 1939 relatif à la réquisition des marins du commerce (J.O.R.F. du 12 septembre 1939, page 11336).

3<sup>o</sup> - l'arrêté ministériel du 18 octobre 1939 relatif à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCRET portant interdiction d'exportation de certaines cartes géographiques.

(Du 25 août 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre du commerce, du ministre des affaires étrangères, du ministre des colonies, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu la loi du 26 janvier 1934, modifiée par le décret du 17 juin 1938 sur la répression de l'espionnage ;

Vu le décret du 20 mars 1939 relatif aux informations militaires ;

Vu l'article 26 du code des douanes,

## DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est prohibée la sortie des cartes topographiques à l'échelle de 1/200000 et aux échelles plus grandes, pu-

bliées par le service géographique de l'armée et par ses annexes d'outre-mer (nos Ex. 407, Ex. 431, Ex. 471, Ex. 466, Ex. 466 bis, Ex. 459, Ex. 470 du tarif des douanes).

Art. 2. — Est prohibée dans les mêmes conditions la sortie des cartes géographiques à l'échelle de 1/1000000 et aux échelles plus grandes, publiées par des éditeurs privés et mentionnant spécialement les installations industrielles, les mines, les installations hydro-électriques ainsi que les lignes de transport de force et, d'une manière générale, tous renseignements susceptibles d'intéresser la défense nationale, à l'exception des cartes routières ou touristiques (nos Ex. 407, Ex. 431, Ex. 471, Ex. 466, Ex. 466 bis, Ex. 469, Ex. 470 du tarif des douanes).

Art. 3. — Les prohibitions édictées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus sont applicables aux reproductions par un procédé quelconque, avec ou sans changement d'échelle, des documents visés dans lesdits articles.

Art. 4. — Des dérogations à la prohibition pourront être accordées par le ministre des finances (direction générale des douanes), sur avis conforme du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre.

Art. 5. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ne sont pas applicables aux cartes expédiées par le service géographique de l'armée, ou par ses annexes, ainsi qu'aux cartes détenues, pour les besoins du service, par les militaires des armées de terre, de mer et de l'air.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront poursuivies conformément aux dispositions de la législation douanière, sans préjudice, le cas échéant, de l'application de la loi du 26 janvier 1934, modifiée le 17 juin 1938, sur la répression de l'espionnage et du décret du 20 mars 1939 relatif aux informations militaires.

Art. 7. — Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux colonies et territoires d'outre-mer ; il sera exécuté immédiatement, conformément aux dispositions du décret du 5 novembre 1870.

Art. 8. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre du commerce, le ministre des affaires étrangères, le ministre des colonies, le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 25 août 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre  
de la défense nationale et de  
la guerre,

EDOUARD DALADIER.

Le ministre du commerce,

FERNAND GENTIN.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BONNET.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

ARRÊTÉ n° 1235 c., promulguant dans les *Etablissements français de l'Océanie* un arrêté interministériel du 4 septembre, trois décrets du 9 septembre, trois décrets du 12 septembre, un décret du 18 septembre, un décret du 19 septembre, un décret du 20 septembre, un décret du 25 septembre, un décret du 26 septembre 1939.

(Du 21 décembre 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans les *Etablissements français de l'Océanie* pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1<sup>o</sup> - l'arrêté interministériel du 4 septembre 1939 relatif au règlement des dettes commerciales résultant de l'importation des marchandises originaires ou en provenance de Tchécoslovaquie et rendant applicable aux colonies l'arrêté interministériel du 4 septembre 1939 relatif au règlement des dettes commerciales avec l'Allemagne (J.O.R.F. du 14 septembre 1939, page 11405) suivi de l'arrêté interministériel du 4 septembre 1939 (J.O.R.F. du 5 septembre 1939 page 11118 ;

2<sup>o</sup> - le décret du 9 septembre 1939 rendant applicables aux colonies et territoires sous mandat les dispositions du décret du 6 juin 1939 modifiant le code disciplinaire et pénal de la marine marchande (J.O.R.F. du 16 septembre 1939, page 11523) suivi du décret du 6 juin 1939 susvisé (J.O.R.F. du 7 juin 1939, page 7144) ;

3<sup>o</sup> - le décret du 9 septembre 1939 rendant applicable aux colonies le décret-loi du 24 août 1939 autorisant la saisie des publications de nature à nuire à la défense nationale (J.O.R.F. du 24 septembre 1939, page 11706) suivi du décret du 24 août 1939 susvisé (J.O.R.F. du 26 août 1939, page 10743) ;

4<sup>o</sup> - le décret du 9 septembre 1939 rendant applicable aux colonies le décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la diffusion des écrits subversifs anonymes (J.O.R.F. du 24 septembre 1939, page 11707) suivi du décret du 29 juillet 1939 susvisé (J.O.R.F. du 3 août 1939, page 9821) ;

5<sup>o</sup> - le décret du 12 septembre 1939 rendant applicable aux colonies le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 relatif à la situation des personnels dans le cas de mobilisation générale (J.O.R.F. du 18 septembre 1939, page 11578) suivi du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 susvisé (J.O.R.F. du 6 septembre 1939, page 11162) ;

6<sup>o</sup> - le décret du 12 septembre 1939 rendant applicable aux colonies le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 réprimant le pillage en temps de guerre (J.O.R.F. du 19 septembre 1939, page 11585) suivi du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 susvisé (J.O.R.F. du 2 septembre 1939, page 10974) ;

7<sup>o</sup> - le décret du 12 septembre 1939 relatif à la durée du travail dans les colonies autres que les Antilles, la Guyane, la Réunion et la Nouvelle-Calédonie (J.O.R.F. du 20 septembre 1939, page 11612) ;

8<sup>o</sup> - le décret du 18 septembre 1939 relatif à l'application aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies des dispositions du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 portant interdiction de rapport avec l'ennemi (J.O.R.F. du 23 septembre 1939, page 11694) suivi du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 susvisé (J.O.R.F. du 4 septembre 1939, page 11089) et rectificatif (J.O.R.F. du 13 septembre 1939, page 11441). — (Voir texte prochain J.O.).

9<sup>o</sup> - le décret du 19 septembre 1939 rendant applicable aux colonies l'article 1<sup>er</sup> du décret du 19 juin 1937 relatif à l'immatriculation, aux ventes ou aux mutations des aéronefs dans les colonies (J.O.R.F. du 25 septembre 1939, page 11750) ;

10<sup>o</sup> - le décret du 20 septembre 1939 relatif à la souscription d'un acquit à caution pour les marchandises à bord des navires visités dans les eaux françaises (J.O.R.F. du 23 septembre 1939, page 11666) et rectificatif au J.O.R.F. du 28 septembre 1939, page 11798 ;

11<sup>o</sup> - le décret du 25 septembre 1939 rendant applicable aux colonies le décret du 9 septembre 1939 modifiant l'article 11 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 fixant la situation des personnels des administrations de l'état en temps de guerre (J.O.R.F. du 1<sup>er</sup> octobre 1939, page 11872) suivi du décret du 9 septembre 1939 susvisé (J.O.R.F. du 23 septembre 1939, page 11667) ;

12<sup>o</sup> - le décret du 26 septembre 1939 étendant, pour le temps de guerre, les dispositions visant les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat aux actes visés par les dispositions qui seraient commis contre les puissances alliées de la France (J.O.R.F. du 27 septembre 1939, page 11775).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 décembre 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL *fixant les conditions de règlement des dettes commerciales résultant de l'importation des marchandises de Tchécoslovaquie.*

(Du 4 septembre 1939).

Le ministre des affaires étrangères, le ministre du commerce, le ministre des finances et le ministre des colonies ;

Vu l'article 17 du décret du 28 décembre 1926 portant codification des lois douanières ;

Vu le décret du 3 décembre 1931 visant le contrôle des importations originaires et en provenance de certains pays étrangers ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis et personnes se trouvant sur le territoire ennemi ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1939 fixant les conditions de règlement des dettes commerciales résultant de l'importation des marchandises originaires ou en provenance d'Allemagne,

ARRÊTENT :

Article 1<sup>er</sup>. — Les importateurs de marchandises originaires ou en provenance des territoires faisant partie de la Tchécoslovaquie qui, à la date du 3 septembre 1939, étaient redevables de tout ou partie du prix de ces marchandises, devront, si leur dette est échue, en verser le montant à l'office de compensation près la Chambre de commerce de Paris, 14, rue de Châteaubriand, Paris (8<sup>e</sup>).

Les dettes non encore exigibles devront faire l'objet, auprès du même organisme, d'une déclaration qui devra lui parvenir dans un délai maximum de quinze jours à dater de la publication du présent arrêté. Cette déclaration devra spécifier le montant de chaque dette et son échéance. Le montant de ces dettes sera également versé à l'office à la date de leur échéance.

Art. 2. — Le présent arrêté, ainsi que l'arrêté du 4 septembre 1939, fixant les conditions de règlement des dettes

commerciales résultant de l'importation des marchandises originaires ou en provenance d'Allemagne, sont applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre du commerce, le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Paris, le 4 septembre 1939.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
GEORGES BONNET.

*Le ministre du commerce,*  
FERNAND GENTIN.

*Le ministre des finances,*  
PAUL REYNAUD.

*Le ministre des colonies,*  
GEORGES MANDEL.

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL** fixant les conditions de règlement des dettes commerciales résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance d'Allemagne.

(Du 4 septembre 1939.)

Le ministre des affaires étrangères, le ministre du commerce et le ministre des finances,

Vu l'article 17 du décret du 28 décembre 1926 portant codification des lois douanières;

Vu le décret du 3 décembre 1931 visant le contrôle des importations originaires et en provenance de certains pays étrangers;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis et personnes se trouvant sur le territoire ennemi,

ARRÊTENT :

Article 1<sup>er</sup>. — Les importateurs de marchandises originaires ou en provenance d'Allemagne qui, à la date du 3 septembre 1939, étaient redevables de tout ou partie du prix de ces marchandises, devront, si leur dette est échue, en verser le montant à l'office de compensation près la chambre de commerce de Paris, 14, rue de Chateaubriand, Paris (8<sup>e</sup>).

Les dettes non encore exigibles devront faire l'objet auprès du même organisme, d'une déclaration qui devra lui parvenir dans un délai maximum de quinze jours à dater de la publication du présent arrêté. Cette déclaration devra spécifier le montant de chaque dette et son échéance. Le montant de ces dettes sera également versé à l'office à la date de leur échéance.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Paris, le 4 septembre 1939.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
GEORGES BONNET.

*Le ministre du commerce,*  
FERNAND GENTIN.

*Le ministre des finances,*  
PAUL REYNAUD.

**ARRÊTÉ** n° 1236 c., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie un décret du 6 septembre, deux décrets du 9 septembre, un décret du 12 septembre, un décret du 28 septembre, un décret du 29 septembre, un décret du 1<sup>er</sup> octobre, un arrêté ministériel du 2 octobre, deux décrets du 2 octobre, un arrêté ministériel du 4 octobre, un décret du 5 octobre, un décret du 6 octobre, un décret du 8 octobre, un décret du 14 octobre, un arrêté ministériel du 16 octobre, un décret du 19 octobre, un décret du 25 octobre 1939.

(Du 21 décembre 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1<sup>o</sup> — le décret du 6 septembre 1939 relatif à l'affectation spéciale indigène (J.O.R.F. du 16 septembre 1939, page 11523);

2<sup>o</sup> — le décret du 9 septembre 1939 relatif à la gratuité d'envois postaux aux bénéficiaires des allocations prévues par le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 (J.O.R.F. du 6 octobre 1939, page 12055);

3<sup>o</sup> — le décret du 9 septembre 1939 accordant la gratuité d'envois postaux aux bénéficiaires des allocations prévues par le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 (J.O.R.F. du 6 octobre 1939, page 12052);

4<sup>o</sup> — le décret du 12 septembre 1939 relatif à l'application dans les Etablissements français de l'Océanie du décret du 11 juillet 1939 portant amnistie (J.O.R.F. du 12 octobre 1939, page 12270 et 12273);

5<sup>o</sup> — le décret du 28 septembre 1939 relatif aux primes à l'exportation des cafés coloniaux de qualité (J.O.R.F. du 3 octobre 1939, page 11919);

6<sup>o</sup> — le décret du 29 septembre 1939 étendant aux territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles, la Guyane et la Réunion les dispositions du décret du 8 septembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés (J.O.R.F. du 4 octobre 1939, page 12008) suivi du décret du 8 septembre 1939 susvisé (J.O.R.F. du 9 septembre 1939, page 11246);

7<sup>o</sup> — le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1939 relatif aux déclarations des biens, droits et intérêts en pays ennemi ou occupé par l'ennemi (J.O.R.F. du 2 octobre 1939, page 11895);

8<sup>o</sup> — l'arrêté ministériel du 2 octobre 1939 portant renouvellement du mandat de conseillers titulaires et suppléants du conseil privé des Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. du 4 octobre 1939, page 12010);

9<sup>o</sup> — le décret du 2 octobre 1939 étendant aux colonies les dispositions de principe du décret du 19 septembre 1939 relatif aux engagements volontaires (J.O.R.F. du 5 octobre 1939, page 12039) suivi du décret du 19 septembre 1939 susvisé (J.O.R.F. du 25 septembre 1939, page 11735);

10<sup>o</sup> — le décret du 2 octobre 1939 relatif à la rémunération des heures supplémentaires dans les territoires relevant du ministère des colonies (J.O.R.F. du 8 octobre 1939, page 12172);

11<sup>o</sup> — l'arrêté ministériel du 4 octobre 1939 relatif à la liquidation des biens des organismes dissous (J.O.R.F. du 5 octobre 1939, page 12044);

12° - le décret du 5 octobre 1939 rendant applicable aux territoires relevant du ministère des colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion et pourvus d'une organisation municipale les dispositions du décret du 26 septembre 1939 relatif aux pouvoirs de tutelle administrative sur les conseils municipaux et les maires en temps de guerre (J.O.R.F. du 11 octobre 1939, page 12246) suivi du décret du 26 septembre 1939 susvisé (J.O.R.F. du 27 septembre 1939, page 11770) ;

13° - le décret du 6 octobre 1939 rendant applicable aux territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles et la Réunion, le décret-loi du 9 septembre 1939 permettant en temps de guerre le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux (J.O.R.F. du 10 octobre 1939, page 12223) suivi du décret-loi du 9 septembre 1939 susvisé (J.O.R.F. du 14 septembre 1939, page 11400) ;

14° - le décret du 8 octobre 1939 relatif aux passages de retour des militaires demandant leur mise à la retraite au cours d'un séjour colonial (J.O.R.F. du 16 octobre 1939, page 12376) ;

15° - le décret du 14 octobre 1939 réglementant la situation du personnel contractuel de l'administration centrale en temps de guerre (J.O.R.F. du 18 octobre 1939, page 12456) ;

16° - l'arrêté ministériel du 16 octobre 1939 modifiant l'arrêté interministériel du 9 septembre 1939 relatif aux opérations prohibées ou autorisées (J.O.R.F. du 22 octobre 1939, page 12555) ;

17° - le décret du 19 octobre 1939 autorisant les membres des assemblées locales mobilisés à déléguer leur droit de vote (J.O.R.F. du 22 octobre 1939, page 12550) ;

18° - le décret du 25 octobre 1939 autorisant la colonie des Établissements français de l'Océanie à accepter un legs universel (J.O.R.F. du 27 octobre 1939, page 12673).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 décembre 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

#### Affectation spéciale indigène.

#### RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 6 septembre 1939.

Monsieur le Président,

Trois décrets du 19 mars 1937, modifiant les décrets du 29 mars 1933, relatifs au recrutement des troupes indigènes, ont créé pour les indigènes la position d'affectation spéciale prévue pour les Européens par la loi sur le recrutement de l'armée et ont établi les règles à suivre pour obtenir le classement dans cette position.

Par analogie avec les dispositions faisant l'objet du décret du 15 mai 1939 et concernant l'affectation spéciale du personnel européen, il nous a paru opportun d'assouplir ces règles en habilitant dorénavant les chefs de territoire d'outre-mer relevant du ministère des colonies à établir les listes d'emplois pouvant comporter l'affectation spéciale et à prononcer le placement dans cette position, après avis conforme du commandant supérieur des troupes sans être obligés d'en référer pour approbation à l'autorité métropolitaine, sauf en cas de désaccord.

Tel est le but des trois décrets abrogeant les décrets du 19 mars 1937 que nous avons l'honneur, si vous en approuvez les termes, de soumettre à votre signature.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil, ministre  
de la défense nationale et de la guerre,*  
ÉDOUARD DALADIER.

*Le ministre des colonies,*  
GEORGES MANDEL.

*Le ministre des finances,*  
PAUL REYNAUD.

#### Madagascar et Dépendances, Côte française des Somalis et Groupe du Pacifique.

#### DÉCRET

(Du 6 septembre 1939).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 29 mars 1933, modifié le 6 février 1935, relatif au recrutement des troupes indigènes de Madagascar et dépendances, de la Côte française des Somalis et du groupe du Pacifique ;

Vu le décret du 19 mars 1937, complétant le précédent par la création en faveur des indigènes de la position d'affectation spéciale ;

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, des ministres des finances et des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le titre VI du décret du 29 mars 1933 relatif au recrutement des troupes indigènes de Madagascar et dépendances, de la Côte française des Somalis et du groupe du Pacifique, est complété par les dispositions ci-après :

Art. 32 bis. — Peuvent être placés en affectation spéciale, pour être maintenus en temps de guerre dans leur emploi du temps de paix ou dans un emploi correspondant, par décision du gouverneur général (1) (du gouverneur) (2), après avis conforme du général commandant supérieur des troupes (1) (du commandant supérieur des troupes) (2), ou par décision du ministre des colonies en cas de désaccord entre ces deux autorités :

a) Pendant une durée maximum de six mois, à partir du premier jour de la mobilisation, les réservistes indigènes provenant de la première portion du contingent (réservistes instruits) exerçant des fonctions d'autorité ou appartenant à certains corps spéciaux, administrations ou services publics, à la condition qu'ils exercent leur emploi depuis deux ans au moins ;

b) Pendant une durée maximum d'un an à partir du premier jour de la mobilisation, les réservistes indigènes provenant de la deuxième portion du contingent (réservistes non instruits) exerçant les mêmes emplois, appartenant au même corps, administrations et services, ou à certaines entreprises travaillant pour la satisfaction des besoins de la défense nationale.

A partir de la mobilisation, les affectés spéciaux font partie de l'armée et sont justiciables des tribunaux militaires.

Ils peuvent être relevés de leur emploi et affectés à un corps de troupe ; inversement des indigènes mobilisés dans un corps de troupe peuvent, en cas de besoin, être placés dans l'affectation spéciale.

Hors le cas de mobilisation, le gouverneur général peut rappeler les affectés spéciaux sous les drapeaux, par arrêté. Il devra en rendre compte sans délai au ministre des colonies.

Un arrêté du gouverneur général pris sur avis conforme du général commandant supérieur (du commandant supérieur), sauf décision du ministre des colonies en cas de désaccord, fixera :

Les emplois pouvant comporter l'affectation spéciale ;

Les conditions à remplir par les réservistes des deux catégories prévues ci-dessus, pour pouvoir être mis en affectation spéciale ;

Les autorités chargées d'établir les propositions de classement en affectation spéciale ;

Les modalités de remplacement des affectés spéciaux par du personnel indigène inapte à servir à l'extérieur ou dégagé de toutes obligations militaires. Les conditions dans lesquelles fonctionnera le service de surveillance et de contrôle des affectés spéciaux indigènes.

Art. 2. — Le décret du 19 mars 1937, complétant le décret du 29 mars 1933, relatif au recrutement des troupes indigènes de Madagascar et dépendances, de la Côte française des Somalis et du groupe du Pacifique est abrogé.

Art. 3. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la  
défense nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

*Le ministre des finances,*

PAUL REYNAUD.

(1) Madagascar et dépendances.

(2) Côte française des Somalis, Nouvelle-Calédonie, Océanie.

**DÉCRET accordant la gratuité d'envois postaux aux bénéficiaires des allocations prévues par le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939.**

(Du 9 septembre 1939).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, du ministre des colonies, du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 19 mars 1939, accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les bénéficiaires des allocations prévues par le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 en faveur des familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux pendant la mobilisation, ont droit à l'envoi gratuit par la poste, une fois par mois, aux membres de leur

famille, présents sous les drapeaux, d'un colis dont le poids ne devra pas excéder 2 kilogr.

Art. 2. — Le présent décret est applicable à l'Algérie, à la Tunisie, au Maroc, aux colonies et territoires sous mandat.

Art. 3. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des postes, télégraphes, et téléphones, le ministre des finances, le ministre des affaires étrangères, le ministre des colonies et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Fait à Paris, le 9 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre  
de la défense nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

*Le ministre des postes, télégra-  
phes et téléphones,*

JULES JULIEN.

*Le ministre des finances,*

PAUL REYNAUD.

*Le ministre des affaires étrangères,*

GEORGES BONNET.

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

*Le ministre de l'intérieur,*

ALBERT SARRAUT.

**DÉCRET accordant la gratuité d'envois postaux aux bénéficiaires des allocations prévues par le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939.**

(Du 9 septembre 1939).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, des ministres des postes, télégraphes et téléphones, des affaires étrangères, des finances, des colonies et de l'intérieur,

Vu le décret du 9 septembre 1939, accordant la gratuité d'envois postaux aux bénéficiaires des allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux pendant la mobilisation,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les personnes désignées dans l'article 1<sup>er</sup> du décret du 9 septembre 1939 doivent, pour user de la franchise qui leur est concédée, se procurer au bureau de poste où elles font habituellement leurs opérations, une feuille d'expédition qui est valable pour les envois successifs de paquets postaux du même expéditeur au même destinataire.

Art. 2. — Cette feuille est remise au bénéficiaire des allocations militaires sur la production de la notification de la décision cantonnale prévue à l'article 7 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 ou de la commission d'appel prévue à l'article 9 dudit décret.

Art. 3. — Le receveur des postes qui délivre une feuille d'expédition doit en remplir les indications et faire mention de la remise sur la pièce justificative présentée par l'intéressé.

Art. 4. — Il ne peut être délivré qu'une seule feuille d'ex-

pédition à une même famille; cette feuille indique respectivement, comme expéditeur et destinataire des envois, le bénéficiaire de l'allocation et le militaire, soutien de famille, tous deux désignés sur la décision attributive de l'allocation.

Art. 5. — Chaque paquet à expédier doit être déposé au guichet d'un bureau de poste avec la feuille d'expédition et le document au vu duquel cette feuille a été délivrée.

Art. 6. — Les expéditeurs qui veulent recommander les envois acquittent seulement le droit fixe de recommandation.

Art. 7. — L'apposition du timbre à date du bureau de dépôt dans la case mensuelle de la feuille d'expédition justifie l'expédition à titre gratuit du paquet du mois correspondant.

Art. 8. — Les paquets expédiés gratuitement en vertu du décret du 9 septembre 1939 sont acheminés et distribués dans les mêmes conditions que les objets de la catégorie à laquelle ils appartiennent et donnent lieu, en cas de recommandation, aux mêmes garanties de responsabilité.

Cependant, si le dépôt simultané des paquets produisait un encombrement dans le service postal militaire, le ministre des postes, télégraphes et téléphones pourrait, par arrêté, fixer l'échelonnement des dépôts en vue de remédier à cet encombrement.

Art. 9. — Il n'est pas permis aux titulaires d'une feuille d'expédition de reporter leur envoi d'un mois à l'autre. Les coupons cessent d'être valables à l'expiration du mois pour lequel ils ont été établis.

Art. 10. — Le titulaire d'une feuille d'expédition égarée ou détruite peut en obtenir le remplacement au bureau qui l'a délivrée en produisant une déclaration de perte.

Le receveur inscrit sur la feuille « duplicata délivré le... en remplacement de la première feuille déclarée perdue ou détruite ».

Cette mention est reproduite sur la pièce qui a justifié la délivrance de la feuille. Toute feuille remplacée par un duplicata est définitivement prescrite.

Art. 11. — Les dispositions qui précèdent, sont applicables à partir du 26 septembre 1939.

Art. 12. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, les ministres des postes, télégraphes et téléphones, des affaires étrangères, des finances, des colonies et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre  
de la défense nationale et de la guerre,*

ÉDOUARD DALADIER.

*Le ministre des affaires  
étrangères,*

GEORGES BONNET.

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

*Le ministre des postes,  
télégraphes et téléphones,*

JULES JULIEN.

*Le ministre des finances,*

PAUL REYNAUD.

*Le ministre de l'intérieur,*

ALBERT SARRAUT.

**DÉCRET** *rendant applicable aux navires français ayant leur port d'attache dans les colonies et territoires sous mandat les dispositions du décret du 6 juin 1939 modifiant le code disciplinaire et pénal de la marine marchande.*

(Du 9 septembre 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
Sur le rapport des ministres des colonies et de la marine marchande;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 21 décembre 1911 sur la marine marchande dans les colonies françaises et les pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie;

Vu la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande;

Vu le décret du 17 octobre 1929 rendant applicables aux navires français ayant leur port d'attache dans les colonies et pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie la loi du 17 décembre 1926;

Vu le décret-loi du 6 juin 1939 modifiant le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendues applicables aux navires français ayant leur port d'attache dans les colonies françaises et les territoires sous mandat, les dispositions du décret du 6 juin 1939 modifiant le code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Art. 2. — Le ministre des colonies et le ministre de la marine marchande sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des colonies et territoires sous mandat, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies et du ministère de la marine marchande.

Fait à Paris, le 9 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

*Le ministre de la marine, ministre  
de la marine marchande, par intérim,*

C. CAMPINCHI.

**Décret modifiant le code disciplinaire et pénal de la marine marchande.**

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 6 juin 1939.

Monsieur le Président,

La loi du 17 décembre 1926, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, ne prévoit pas de peines spéciales à l'encontre des personnes étrangères aux services du navire et qui pénètrent à bord sans autorisation du capitaine. En cas de refus d'obéissance ou d'abandon de poste, elle ne permet de poursuivre judiciairement que les auteurs principaux du délit alors que les instigateurs demeurent à l'abri de toute sanction.

Des événements récents ont mis en évidence les inconvénients de cet état de choses et ont souligné, en même temps, la nécessité de combler les lacunes de notre législation maritime.

Tel est l'objet du projet de décret-loi ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil, ministre de la  
défense nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

*Le ministre de la marine marchande,*

LOUIS DE CHAPPEDELAINE.

*Le ministre des finances,*

PAUL REYNAUD.

## DÉCRET

(Du 6 juin 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre de la marine marchande et du ministre des finances,

Vu la loi du 19 mars 1939 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 74 de la loi du 17 décembre 1926, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Toute personne autre que les fonctionnaires et agents des services publics qui pénètre à bord d'un navire sans billet ou sans autorisation du capitaine ou de l'armateur, ou sans y être appelée par les besoins de l'exploitation, est punie d'une amende de 16 à 1.000 fr.

« En cas de récidive dans l'année, l'amende sera portée au double et le tribunal pourra prononcer, en outre, une peine de trois jours à un mois d'emprisonnement ».

Art. 2. — Il est ajouté au titre IV (Dispositions diverses) de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, un article 87 *bis* ainsi conçu :

« Est punie de la peine d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 16 à 3.000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, étant à terre ou à bord; provoquera par parole ou par écrits, un homme d'équipage ou l'équipage d'un navire, à commettre l'un des délits prévus par la présente loi ».

Art. 3. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et le ministre de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Fait à Paris, le 6 juin 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la  
défense nationale et de la guerre,*

ÉDOUARD DALADIER

*Le ministre de la marine  
marchande,*

LOUIS DE CHAPPEDELAINE.

**D**écret déclarant applicables aux territoires relevant du ministère des colonies les dispositions du décret du 24 août 1939 autorisant la saisie et la suspension des publications de nature à nuire à la défense nationale.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 9 septembre 1939.

Monsieur le Président,

Un décret-loi du 24 août 1939 a autorisé la saisie et la suspension des publications de nature à nuire à la défense nationale.

Il nous est apparu opportun d'adapter les dispositions de ce texte aux territoires relevant du ministère des colonies.

Le projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute sanction répond à cette préoccupation.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil, ministre de la  
défense nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,*

PAUL MARCHANDEAU.

## DÉCRET

(Du 9 septembre 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu la loi du 19 mars 1939 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux ;

Vu le décret du 24 août 1939 autorisant la saisie et la suspension des publications de nature à nuire à la défense nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du décret du 24 août 1939 autorisant la saisie et la suspension des publications de nature à nuire à la défense nationale sont déclarées applicables aux territoires relevant du ministère des colonies.

Art. 2. — Les pouvoirs dévolus au ministre de l'intérieur et aux préfets par le texte susvisé seront exercés par le gouverneur général dans les colonies groupées en fédération et par le gouverneur ou l'administrateur dans les colonies autonomes.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 4. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République françai-

ses et des territoires intéressés, ainsi qu'au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 9 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la  
défense nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

*Le ministre des colonies,*  
GEORGES MANDEL.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice,*

PAUL MARCHANDEAU.

✓ DÉCRET autorisant la saisie et la suspension des publications de nature à nuire à la défense nationale.

(Du 24 août 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur ;

Vu la loi du 19 mars 1939 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Lorsque la période d'exécution de l'une ou de l'autre des mesures prévues par la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre aura été ouverte dans les conditions fixées par l'article 1<sup>er</sup> de ladite loi, le préfet de police à Paris et les préfets des départements pourront ordonner la saisie administrative de tout journal ou écrit périodique ou non dont la publication est de nature à nuire à la défense nationale.

Dans le même cas, le ministre de l'intérieur pourra, par voie d'arrêté, ordonner la suspension de la publication de tout journal ou écrit périodique.

Toute infraction à l'arrêté prévu à l'alinéa 2 du présent article sera punie d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 1.000 à 10.000 fr.

Ces peines pourront être portées au double en cas de récidive.

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 3. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et qui recevra exécution immédiate.

Fait à Paris, le 24 août 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,  
ministre de la défense nationale  
et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice,*

PAUL MARCHANDEAU.

*Le ministre de l'intérieur,*

ALBERT SARRAUT.

✓ Décret déclarant applicable aux colonies le décret du 29 juillet 1939 relatif à la diffusion des écrits subversifs anonymes.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 9 septembre 1939.

Monsieur le Président,

Le décret-loi du 29 juillet 1939 a modifié l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur le régime de la presse en vue de sanctionner sévèrement la diffusion des écrits subversifs anonymes.

Les raisons d'ordre public qui ont inspiré ces dispositions étant pleinement valables dans nos colonies, il nous a paru indispensable d'en prévoir l'extension.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil, ministre  
de la défense nationale et  
de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice,*

PAUL MARCHANDEAU.

✓ DÉCRET

(Du 9 septembre 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu le décret-loi du 29 juillet 1939 modifiant l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse ;

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le décret du 29 juillet 1939 susvisé relatif à la diffusion des écrits subversifs anonymes est déclaré applicable aux colonies.

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 3. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des colonies intéressées.

Fait à Paris, le 9 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la  
défense nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice,*

PAUL MARCHANDEAU.

**Décret relatif à la diffusion des écrits subversifs anonymes.**

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 29 juillet 1939.

Monsieur le Président,

La diffusion d'écrits qui ne portent pas les mentions permettant de les identifier est, en raison même du caractère anonyme de ces écrits, une des formes les plus courantes des propagandes subversives.

Dans le but de mettre fin aux campagnes contraires à la défense nationale et à l'ordre public exercées par ce moyen, le Gouvernement a été amené à établir un texte qui, renforçant les dispositions de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881, prohibe, en outre, sous peine de sanctions sévères, la diffusion des écrits anonymes.

Tel est, monsieur le président, l'objet du décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

*Le président du conseil, ministre de la  
défense nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

*Le ministre de l'intérieur,*

ALBERT SARRAUT.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice,*

PAUL MARCHANDEAU.

**DÉCRET**

(Du 29 juillet 1939).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu la loi du 19 mars 1939, accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 est modifié comme suit :

« Tout écrit rendu public, à l'exception des ouvrages de ville ou bilboquets, portera l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, à peine contre celui-ci, d'une amende de 100 à 1.000 fr.

« La distribution des imprimés qui ne porteraient pas la

mention exigée au paragraphe précédent, est interdite et la même peine est applicable à ceux qui contreviendraient à cette interdiction.

« Une peine d'emprisonnement d'un mois à six mois pourra être prononcée si, dans les douze mois précédents, l'imprimeur ou le distributeur a été condamné pour contravention de même nature. »

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 3. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre  
de la défense nationale et  
de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

*Le ministre de l'intérieur,*

ALBERT SARRAUT.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice,*

PAUL MARCHANDEAU.

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL relatif à la réquisition des marins du commerce.**

(Du 9 septembre 1939.)

Les ministres du travail et de la marine marchande,

Vu la loi du 11 juillet 1938 et notamment l'article 31 aux termes duquel :

« A la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, quiconque n'obéit pas à un ordre régulier de réquisition ou abandonne le service public, établissement ou entreprise soumise à réquisition auquel il est personnellement requis, est passible d'une peine de six jours à cinq ans d'emprisonnement ; quiconque refuse une prestation requise est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à 500 fr. et qui peut s'élever au double de la prestation » ;

Vu le décret du 28 novembre 1938, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu le décret du 25 août 1939, portant ouverture du droit de réquisition,

ARRÊTENT :

Article 1<sup>er</sup>. — Le personnel composant les états-majors et les équipages de la marine marchande aux termes de l'article 3 (§ 1<sup>er</sup>) de la loi du 13 décembre 1926 est requis en totalité.

La réquisition s'adresse aux inscrits maritimes provisoires, définitifs ou hors de service et aux agents du service général tels qu'ils sont désignés à l'article 29 de la loi du 14 juillet 1908, sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-après.

Art. 2. — Elle s'applique indistinctement aux hommes, aux femmes et aux mineurs français.

Art. 3. — Le personnel requis est tenu de rester au poste

qu'il occupe à bord du navire sur lequel il est embarqué, sauf notification individuelle faite par l'administrateur de l'inscription maritime d'avoir à embarquer sur tout autre navire de commerce ou de pêche.

Toutefois, le personnel requis ne pourra être embarqué d'office que dans un emploi de la catégorie à laquelle il appartient, c'est-à-dire dans un emploi soit du pont, soit de la machine, soit du service radioélectrique en ce qui concerne les inscrits maritimes et dans un emploi correspondant à sa spécialité professionnelle en ce qui concerne les agents du service général.

Art. 4. — Peuvent également être réquisitionnés individuellement par décision de l'administrateur de l'inscription maritime, après accord avec l'inspecteur du travail, en vue de leur affectation sur un navire de commerce ou de pêche, les inscrits maritimes ou agents du service général libres d'embarquement, dans la mesure où les uns et les autres n'ont pas abandonné la navigation maritime depuis plus de trois ans à la date du présent arrêté.

Art. 5. — La réquisition et les embarquements d'office tels qu'ils sont prévus aux articles précédents sont limités aux navires de commerce ou de pêche de plus de 25 tonneaux de jauge brute.

Art. 6. — Dans aucunes, la réquisition faite en exécution du présent arrêté ne dispense le personnel soumis aux obligations militaires de se conformer aux prescriptions des ordres ou fascicules de mobilisation ou de toute autre convocation adressée par l'autorité militaire.

Fait à Paris, le 9 septembre 1939.

*Le ministre du travail.*

CHARLES POMARET.

*Le ministre de la marine, ministre  
de la marine marchande, par  
intérim,*

C. CAMPINCHI.

**Application du décret du 11 juillet 1939, portant amnistie à Madagascar, à l'Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo, aux Etablissements de l'Inde, à l'Indochine, à Saint-Pierre et Miquelon, aux Etablissements français de l'Océanie, à la Côte française des Somalis et à l'Afrique occidentale française.**

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 12 septembre 1939.

Monsieur le Président,

Le décret-loi du 11 juillet 1939, portant amnistie, applicable par son texte même aux colonies des Antilles, de la Guyane française et de la Réunion, dispose, par son article 8, qu'à l'égard des autres colonies, des pays de protectorat, de mandat, des décrets spéciaux détermineront les infractions auxquelles s'appliquera ledit décret-loi.

Les décrets que nous avons l'honneur de soumettre, ci-joint, à votre haute sanction, ont pour but de fixer les modalités d'application des dispositions du décret-loi précité à l'Indochine, à Madagascar, à l'Afrique occidentale française, à l'Afrique équatoriale française, aux territoires sous mandat du Cameroun et du Togo, à la Côte française des Somalis, aux Etablissements français de l'Inde, à la Nouvelle-Calé-

donie, aux Etablissements français de l'Océanie et à Saint-Pierre et Miquelon.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil, ministre de la  
défense nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice,*

PAUL MARCHANDEAU.

*Le ministre de la marine,*

C. CAMPINCHI.

*Le ministre des colonies*

GEORGES MANDEL.

## ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

### DÉCRET

(Du 12 septembre 1939).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la marine et du ministre des colonies ;

Vu le décret-loi du 11 juillet 1939, portant amnistie, et notamment l'article 8 autorisant le pouvoir exécutif à déterminer, par décret, dans les colonies autres que les Antilles, la Guyane française et la Réunion, les infractions auxquelles s'appliquera le présent décret ;

Vu le décret du 5 décembre 1937, déterminant, pour la Nouvelle-Calédonie et les Etablissements français de l'Océanie, les infractions auxquelles s'applique la loi du 12 juillet 1937 portant amnistie,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Amnistie pleine et entière est accordée, en Nouvelle-Calédonie et dans les Etablissements français de l'Océanie, pour tous les faits commis antérieurement au 10 mai 1939 lorsque les dispositions ci-après qui les prévoient et les punissent, ont été rendues applicables dans cette colonie ;

1<sup>o</sup> A tous les délits et contraventions en matière de réunion, d'élections — à l'exception des délits de fraude et de corruption électorale —, de conflits collectifs du travail et de manifestations sur la voie publique, ainsi qu'à tous les délits et contraventions connexes autres que les délits de vol, de recel, de pillage, d'incendies et de coups et blessures ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail de plus de vingt jours ;

2<sup>o</sup> A tous les délits et contraventions prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, à l'exception des infractions réprimées par les articles 12, 13, 28 et 32 ;

3<sup>o</sup> Aux délits et contraventions prévus par les lois des 11 juin 1887 (art. 1<sup>er</sup> alinéa 2), 19 mars 1889, 1<sup>er</sup> juillet 1901, 30 mars 1902 (art. 44), 4 décembre 1902, 7 juillet 1904, 9 décembre 1905 et 20 avril 1910 ;

4<sup>o</sup> Aux infractions prévues par les différents textes portant réglementation du travail dans ces colonies, de la nature de celles visées aux 4<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 juillet 1939 portant amnistie ;

5<sup>o</sup> Aux contraventions de simple police, quel que soit le tribunal qui ait statué.

Art. 2.— Pendant un délai de six mois à compter de la publication du présent décret, les délinquants primaires, condamnés pour une infraction commise avant le 10 mai 1939, à une peine d'amende ou, avec ou sans amende, à une peine de quinze jours de prison au plus, ou encore à une peine de prison avec sursis d'une durée de trois mois au plus, pourront, par décret, être admis au bénéfice de l'amnistie.

Sont, toutefois, exceptés du bénéfice des dispositions du présent article, les violences commises par des Européens sur des indigènes, et les délits portant atteinte, soit à la morale publique, soit à l'intégrité et à la défense de la famille, soit encore à la protection de la race.

Art. 3.— Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions prévues et punies par les codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer, commises même par des non-militaires, antérieurement au 10 mai 1939 à tous ceux qui ont bénéficié ou bénéficieront, dans les six mois qui suivront la publication du présent décret, par décret de grâce, soit d'une remise totale de la peine, soit de la remise de l'entier restant de la peine.

Pendant ce même délai de six mois les individus condamnés pour ces mêmes infractions commises avant le 10 mai 1939 et libérés de leur peine, pourront, également par décret, être admis au bénéfice de l'amnistie.

Art. 4.— Amnistie pleine et entière est accordée à toutes les infractions aux dispositions du droit local pour les faits de la nature de ceux visés au présent décret, commis antérieurement au 10 mai 1939.

Art. 5.— Les mineurs de moins de dix-huit ans, envoyés dans une colonie pénitentiaire ou dans un patronage, à raison d'infractions amnistiées par le présent décret et pour lesquelles ils ont été acquittés comme ayant agi sans discernement, pourront être réclamés par leurs parents non déchus de la puissance paternelle, leurs tuteurs responsables ayant effectivement leur garde, ou par une œuvre charitable, sans qu'aucun délai préalable puisse être opposé à cette demande. Il sera statué dans les formes du décret du 30 novembre 1928. Quelle que soit la décision, aucune trace d'infraction ne restera au casier judiciaire.

Art. 6.— Les effets de l'amnistie accordée par le présent décret seront régis par les dispositions des articles 12 et 13 du décret susvisé du 5 décembre 1937.

Art. 7.— Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la marine et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 12 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la  
défense nationale et de la guerre,*

ÉDOUARD DALADIER.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice,*

PAUL MARCHANDEAU.

*Le ministre de la marine,*  
C. CAMPINCHI.

*Le ministre des colonies,*  
GEORGES MANDEL.

DÉCRET portant application aux colonies du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 relatif à la situation des personnels des administrations, services et établissements publics dans le cas de mobilisation générale.

(Du 12 septembre 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu les décrets du 29 juillet 1939 relatifs à la situation des fonctionnaires de l'Etat rappelés sous les drapeaux ;

Vu le décret du 2 septembre 1939 relatif à la solde des personnels coloniaux rappelés sous les drapeaux ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 réglant la situation des personnels des administrations, services et établissements publics de l'Etat dans le cas de mobilisation générale ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux et locaux et les textes qui l'ont modifié,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 réglant la situation des personnels des administrations, services et établissements publics de l'Etat dans le cas de mobilisation générale sont étendues aux fonctionnaires, employés et agents rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, pays de protectorat français et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

Art. 2. — Pour le personnel présent dans une colonie, les indemnités prévues aux articles 10 et 11 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 susvisé seront majorées du supplément colonial appliqué aux fonctionnaires en service dans cette colonie.

Art. 3. — Les assimilations prévues au paragraphe C de l'article 11 du décret du 1<sup>er</sup> septembre susvisé pourront être fixées par des arrêtés des chefs de colonies en ce qui concerne le personnel visé à l'article 1<sup>er</sup> et recruté à la colonie. Ces arrêtés fixeront dans chaque cas les titres et conditions exigées des personnes étrangères à l'administration pour l'accès aux divers emplois.

Art. 4. — Pour l'application des articles 13, 14 et 15 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 susvisé, les chefs de colonies exerceront, pour le personnel présent dans les colonies, les pouvoirs attribués aux ministres par lesdits articles.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 6. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* des colonies.

Fait à Paris, le 12 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

DÉCRET fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre.

(Du 1<sup>er</sup> septembre 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et du ministre des finances,

Vu la loi du 5 août 1914, relative au cumul de la solde militaire avec les traitements civils dans le cas de mobilisation, modifiée par l'article 57 de la loi du 8 janvier 1925 ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre ;

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

## TITRE I<sup>er</sup>

### DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du présent décret régissent la situation des personnels des administrations, services et établissements publics de l'Etat dans le cas de mobilisation générale.

Elles cessent d'être applicables, soit à la date de cessation des hostilités, soit à la date fixée par un décret rendu en conseil des ministres.

Art. 2. — Pendant la durée d'application du présent décret tout avancement de grade, classe ou échelon est suspendu pour tous les personnels des administrations, services et établissements visés ci-dessus. Toutefois, le temps passé sous les drapeaux ou dans un service civil pendant la même période entre en compte pour sa durée effective, dans le calcul de l'ancienneté exigée pour les avancements qui seront attribués postérieurement à la date de cessation des hostilités. Le rappel du temps de service ainsi accompli sera effectué dans les conditions prévues par les lois des 1<sup>er</sup> avril 1923 et 17 avril 1924. Ce temps entre également en compte pour la constitution du droit à pension ainsi que pour la liquidation de la pension.

Art. 3. — Pendant toute la durée d'application du présent décret, l'admission de nouveaux agents soit dans les services ou établissements existants, soit dans des services nouvellement créés, que ces agents appartiennent déjà à d'autres services de l'Etat ou qu'ils soient recrutés parmi les personnes étrangères à l'administration, ne peut être effectuée qu'à titre précaire, et essentiellement révocable.

Les intéressés ne peuvent être constitués qu'en cadres temporaires, obligatoirement dissous dans le délai de trois mois au plus tard suivant la date de cessation des hostilités. Leur situation est réglée dans les conditions prévues au titre IV ci-après.

## TITRE II

### FONCTIONNAIRES ET AGENTS APPELÉS SOUS LES DRAPEAUX

Art. 4. — Les fonctionnaires et employés civils titulaires des administrations, services ou établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret qui ont satisfait aux obligations des lois sur le recrutement et sur l'inscription maritime en ce qui concerne le temps de service actif, reçoivent, lorsque dans le cas visé à l'article 1<sup>er</sup> ils sont rappelés ou maintenus sous les drapeaux, la solde militaire attachée à leur grade dans l'armée et ses accessoires.

Toutefois, lorsque la solde est inférieure au traitement civil dont les intéressés bénéficiaient dans leur administration au moment où ils ont été appelés ou rappelés sous les drapeaux, il leur est accordé, par l'administration d'origine, une indemnité égale à la différence entre, d'une part, le montant total du traitement ou salaire augmenté, le cas échéant, des indemnités soumises à retenue et de l'indemnité spéciale

temporaire dont ils bénéficiaient dans leur emploi civil et, d'autre part, le montant de la solde proprement dite majorée, s'il y a lieu, de l'indemnité spéciale temporaire.

Les intéressés pourront, en outre, le cas échéant, recevoir :

Les indemnités pour charges de famille ;

L'indemnité de résidence calculée d'après le taux applicable à la localité où ils exerçaient leurs fonctions au moment de leur appel sous les drapeaux dans la mesure où cette indemnité excéderait le montant de l'indemnité pour charges militaires qui pourrait leur être allouée au titre de la solde.

Art. 5. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux personnels auxiliaires appelés sous les drapeaux et qui appartenaient à une administration de l'Etat depuis six mois au moins au moment de la mobilisation.

Le salaire à prendre pour base, pour la détermination éventuelle de l'indemnité différentielle prévue à l'article précédent, est le salaire proprement dit perçu au moment de l'appel sous les drapeaux, à l'exclusion des accessoires autres que l'indemnité spéciale temporaire.

Art. 6. — Des arrêtés du ministre des finances détermineront, pour les fonctionnaires et agents titulaires de postes comptables qui sont rétribués au moyen d'un traitement et de remises, la fraction des remises soumises à retenues dont le bénéfice peut être maintenu.

Art. 7. — Les dispositions des articles 4, 5 et 6 ci-dessus ne sont applicables aux agents mobilisés de toutes catégories, mais qui n'auront été admis dans les administrations que postérieurement à la date de mise en application du présent décret, que si, au moment de leur rappel sous les drapeaux, les intéressés réunissent un an au moins de services effectifs à l'Etat depuis la date de la mobilisation.

Il en est de même des agents placés en position de détachement auprès d'établissements privés, en position de disponibilité ou dans toute autre position similaire, qui auraient été réintégrés dans leur administration postérieurement à la mobilisation.

Art. 8. — En dehors des délégations qu'ils peuvent consentir sur leur solde militaire conformément aux règlements existants, les fonctionnaires et employés qui font l'objet des dispositions du présent titre peuvent donner à quiconque délégation de toucher tout ou partie des émoluments civils définis aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus.

## TITRE III

### FONCTIONNAIRES ET AGENTS MAINTENUS DANS LES ADMINISTRATIONS

Art. 9. — Les fonctionnaires et agents maintenus dans leur emploi civil ne peuvent, pendant toute la durée d'application du présent décret, recevoir d'autres émoluments que ceux inhérents à l'emploi, au grade, à la classe ou à l'échelon dont ils étaient titulaires au moment de la mise en application des présentes dispositions. Toutefois, ceux d'entre eux qui, avant cette date, auraient fait l'objet de promotions ou de nominations régulières à d'autres emplois ou échelons, pourront, à compter de la date où ces promotions ou nominations seront devenues effectives, et à la condition qu'ils aient réuni à la date de la mobilisation les conditions minima d'ancienneté requises, recevoir le traitement ou salaire afférent à leur nouvelle classe ou à leur nouveau grade ou emploi. Cette disposition s'applique également aux fonctionnaires et agents mobilisés, à partir du moment où la nomination ou promo-

tion serait devenue effective, s'ils avaient été maintenus dans leur emploi civil.

Art. 10. — Tout fonctionnaire ou agent peut être désigné pour occuper, soit dans le service auquel il appartenait au moment de la date de mise en application du présent décret, soit dans tout autre service de l'Etat, un emploi comportant normalement une rémunération supérieure à celle attachée à son emploi d'origine. Il continue dans cette position à recevoir la rémunération dont il bénéficiait dans son précédent emploi, emploi dans lequel il est obligatoirement réintégré à la date de cessation des hostilités, si à cette date il figure encore dans les cadres de son service d'origine. Toutefois, dans la limite des crédits ouverts pour cet objet il peut lui être alloué, s'il y a lieu, une indemnité de fonctions non soumise à retenues pour le service des pensions civiles dont le montant ne peut en aucun cas excéder ni le tiers de la différence entre le traitement de début afférent aux nouvelles fonctions et le traitement attaché à l'emploi d'origine, ni le tiers de ce dernier traitement.

#### TITRE IV

##### AGENTS RECRUTÉS PENDANT LA PÉRIODE DES HOSTILITÉS

Art. 11. — Les employés ou agents recrutés pendant la période d'application du présent décret sont rangés dans des cadres temporaires conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Ils sont rémunérés dans les conditions suivantes :

a) Agents appartenant déjà à une administration appelée à un autre emploi. — Ces agents conservent la rémunération dont ils bénéficiaient dans leur administration d'origine ; il leur est accordé une indemnité dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus ;

b) Agents retraités. — Les retraités rappelés ou maintenus en activité dans les cas prévus par le présent décret reçoivent de l'administration qui les emploie, une indemnité non soumise à retenues pour pensions, dont le montant est égal à la différence entre le montant de leur pension et le montant de leur traitement de début net afférent à l'emploi qu'ils occupent. Toutefois, cette indemnité peut, s'il y a lieu, être fixée au tiers du montant de la pension sans pouvoir excéder le tiers du traitement de début de l'emploi occupé.

Ils sont, en outre, admis dans les conditions générales au bénéfice de l'indemnité de résidence.

Les retraités visés par le présent article ne peuvent acquiescer de nouveaux droits à pension.

c) Personnes étrangères à l'administration. — Quel que soit le mode selon lequel elles ont été recrutées, y compris éventuellement la réquisition ou l'engagement, ces personnes sont rétribuées au moyen d'un salaire ou d'une indemnité non soumise à retenues pour pensions civiles qui ne peuvent être supérieures au traitement ou salaire de début de l'emploi occupé ou de la fonction à laquelle cet emploi aura été assimilé, en vertu d'un décret contresigné par le ministre des finances. Il leur est accordé, en outre, dans les mêmes conditions que pour les personnels auxiliaires temporaires de l'Etat, l'indemnité de résidence et l'indemnité pour charges de famille.

Des décrets fixeront, dans chaque cas, les titres et conditions exigées des personnes étrangères à l'administration pour l'accès aux divers emplois.

Art. 12. — Les agents qui, ultérieurement, seraient versés dans un cadre de titulaires, pourront sur leur demande, faire valider, au titre de la retraite, les services qu'ils auront accomplis dans le cadre provisoire.

#### TITRE V

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 13. — Les ministres peuvent déléguer par arrêté aux directeurs généraux, directeurs ou chefs de services placés à la tête des différentes branches de l'administration, les pouvoirs qu'ils détiennent en matière de nominations, d'avancement et de discipline.

Ils peuvent de même instituer des conseils de direction investis des pouvoirs accordés normalement au conseil des directeurs ou à l'organisme en tenant lieu en ce qui touche ces mêmes objets.

Art. 14. — Les pouvoirs disciplinaires accordés, par les textes qui régissent l'administration intéressée, au ministre et au conseil des directeurs ou organismes en tenant lieu, peuvent être transférés, dans les conditions prévues par l'article précédent, aux directeurs généraux, directeurs et chefs de services et aux conseils de direction.

Les délais prévus par la procédure disciplinaire sont réduits de moitié.

Les agents des cadres provisoires sont soumis au régime disciplinaire des cadres normaux correspondants.

Art. 15. — Tout fonctionnaire ayant au moins le grade de chef de bureau ou un grade équivalent ou occupant une fonction équivalente à celle d'un titulaire de ces grades peut prononcer la suspension, avec privation de traitement d'un agent placé sous ses ordres ayant commis une faute grave, sauf à en référer sans délai, par la voie hiérarchique, au ministre ou à celui de ses supérieurs hiérarchiques investis des pouvoirs disciplinaires prévus par l'article 13 du présent décret. Le ministre ou ce dernier fonctionnaire engage, s'il y a lieu, la procédure disciplinaire prévue pour le cadre auquel appartient l'agent en cause.

Des sanctions disciplinaires peuvent être infligées pour manquement aux ordres donnés en ce qui concerne l'exécution des mesures de sauvegarde prévues contre les atteintes de l'ennemi.

Sont suspendues, pendant la période d'application du présent décret, les dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.

Art. 16. — Des décrets ultérieurs régleront la situation des personnels de l'Etat dont la rémunération est déterminée en fonction des salaires pratiqués dans l'industrie.

Art. 17. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, et notamment celles de la loi du 5 août 1914 modifiée.

Art. 18. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 19. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre  
de la défense nationale et de la guerre,*  
EDOUARD DALADIER.

*Le ministre des finances,*  
PAUL REYNAUD.

**Application aux colonies autres que les Antilles et la Réunion du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 réprimant le pillage en temps de guerre.**

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 12 septembre 1939.

Monsieur le Président,

Un décret-loi du 1<sup>er</sup> septembre 1939 est intervenu pour réprimer plus sévèrement le pillage en temps de guerre.

Il nous est apparu opportun d'en rendre les dispositions applicables aux colonies autres que les Antilles et la Réunion, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

Le projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute sanction répond à cette préoccupation.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le ministre des colonies,*  
GEORGES MANDEL.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice,*  
PAUL MARCHANDEAU.

DÉCRET

(Du 12 septembre 1939).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret-loi du 1<sup>er</sup> septembre 1939 réprimant le pillage en temps de guerre,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du décret-loi susvisé du 1<sup>er</sup> septembre 1939 sont déclarées applicables aux territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles et la Réunion.

Art. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journaux officiels de la République française et des colonies intéressées.

Fait à Paris, le 12 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
GEORGES MANDEL.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice,*  
PAUL MARCHANDEAU.

DÉCRET réprimant le pillage en temps de guerre.

(Du 1<sup>er</sup> septembre 1939).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre de l'intérieur et du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu la loi du 19 mars 1939 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont punis de mort, en temps de guerre, les crimes de pillage prévus par les articles 440, 441 et 412 du code pénal.

Sera puni de la même peine tout vol commis dans une maison d'habitation ou dans un édifice évacué par leurs occupants par suite d'événements de guerre.

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 3. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la  
défense nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

*Le ministre de l'intérieur,*  
ALBERT SARRAUT.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice,*

PAUL MARCHANDEAU.

**Durée du travail dans les colonies autres que les Antilles, la Réunion, la Guyane et la Nouvelle-Calédonie.**

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 12 septembre 1939.

Monsieur le Président,

L'accroissement de la production nécessaire pour faire face aux besoins de la guerre ne peut être obtenu sans une prolongation sensible de la durée du travail. D'importantes mesures ont été déjà prises dans la métropole et dans nos vieilles possessions d'outre-mer pour faire face à ces nécessités.

Il importe d'en étendre les dispositions essentielles aux autres dépendances de l'Empire tout en laissant aux gouverneurs le soin de les adapter, par arrêté, aux contingences économiques et sociales des territoires qu'ils administrent.

Tel est l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre des colonies,*  
GEORGES MANDEL.

## DÉCRET

(Du 12 septembre 1939).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1931 sur le régime du travail ;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — A titre provisoire, dans les établissements énumérés à l'article 6 du livre II du code métropolitain du travail, la durée du travail pourra être prolongée, de plein droit, par arrêté du chef du territoire, nonobstant toutes dispositions réglementaires ou contractuelles contraires, jusqu'à concurrence de soixante heures par semaine et de dix heures par jour.

Toutefois, dans les établissements de l'Etat ou de la colonie et dans les entreprises travaillant dans l'intérêt de la défense nationale ou d'un service public, la durée du travail pourra être portée à soixante-douze heures par semaine, après autorisations de l'inspecteur du travail ou des fonctionnaires en tenant lieu.

Art. 2. — Sauf autorisation de l'inspecteur du travail, les dispositions des articles ci-dessus ne pourront avoir pour effet de porter la durée normale de travail des femmes et des enfants à plus de neuf heures par jour ni à plus de cinquante-quatre heures par semaine.

Art. 3. — La durée du repos entre deux journées de travail sera au minimum de dix heures consécutives, sauf au cas de circonstances exceptionnelles, après autorisation spéciale de l'inspecteur du travail.

Art. 4. — Dans tous les établissements visés à l'article 1<sup>er</sup>, le repos hebdomadaire pourra être donné par roulement.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Indochine, à l'Afrique occidentale française, à l'Afrique équatoriale française, à Madagascar et dépendances, aux établissements français dans l'Inde, aux établissements français de l'Océanie, à la Côte française des Somalis, aux îles Saint-Pierre et Miquelon et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

Des arrêtés des chefs de colonie ou territoire en détermineront, s'il y a lieu, les conditions d'application.

Art. 6. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies et promulgué aux Journaux officiels de chaque colonie et territoires intéressés.

Fait à Paris, le 12 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

**Application aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies des dispositions du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 portant interdiction des rapports avec l'ennemi.**

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 18 septembre 1939.

Monsieur le Président,

Le décret-loi du 1<sup>er</sup> septembre 1939, portant interdiction des rapports avec l'ennemi, et les décrets qui ont été pris pour son exécution sont applicables de par leur propre texte à l'Algérie et aux colonies.

Il importe d'étendre leurs dispositions aux autres territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies qui, en raison de leur statut international, ne peuvent tomber directement sous le coup de cette législation.

Tel est l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, monsieur le Président, les hommages de notre profond respect.

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

## DÉCRET.

(Du 18 septembre 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu la loi du 11 juillet 1938, portant organisation générale de la nation pour le temps de guerre ;

Vu les décrets des 2 mai 1939 et 2 septembre 1939 étendant aux colonies les dispositions de la loi susvisée du 11 juillet 1938 ;

Vu le décret-loi du 1<sup>er</sup> septembre 1939 relatif à l'interdiction des rapports avec l'ennemi ensemble les décrets du 1<sup>er</sup> septembre 1939 pris pour son application,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du décret-loi du 1<sup>er</sup> septembre 1939, relatif à l'interdiction des rapports avec l'ennemi ;

Du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939, fixant les conditions d'application du décret-loi du 1<sup>er</sup> septembre 1939, relatif à l'interdiction des rapports avec l'ennemi ;

Du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939, relatif à la déclaration des biens et intérêts ennemis et leur mise éventuelle sous séquestre, sont déclarées applicables aux territoires sous mandat français et pays de protectorat relevant du ministère des colonies.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 18 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

DÉCRET relatif à l'immatriculation des aéronefs ainsi qu'à leurs ventes ou mutations dans les colonies.

(Du 19 septembre 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 12 de la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne ;

Vu les décrets des 23 février 1926, 11 mai 1928, 14 février

1930 et 9 mars 1938 relatifs à la navigation aérienne dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat;

Vu le décret du 13 octobre 1926 fixant les conditions d'immatriculation des aéronefs;

Vu le décret du 19 juin 1937 modifiant le précédent;

Sur la proposition des ministres des colonies, de l'air et des finances,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La disposition de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 19 juin 1937 sur les conditions d'immatriculation des aéronefs est applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat placés sous l'autorité du ministre des colonies.

Art. 2. — Le ministre des colonies, le ministre de l'air et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de chaque colonie.

Fait à Paris, le 19 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

*Le ministre de l'air,*

GUY LA CHAMBRE.

*Le ministre des finances,*

PAUL REYNAUD.

DÉCRET relatif à la souscription d'un acquit-à-caution pour les marchandises à bord des navires visités dans les eaux françaises.

(Du 20 septembre 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du ministre de la marine, du ministre du blocus, du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre des colonies,

Vu la loi du 19 mars 1939, autorisant le Gouvernement à prendre par décrets les mesures nécessaires à la défense du pays;

Vu l'article 79, 5<sup>e</sup>, du code pénal, modifié par le décret du 29 juillet 1939;

Vu le décret-loi du 1<sup>er</sup> septembre 1939, relatif aux interdictions de rapports avec l'ennemi;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il pourra être exigé des propriétaires de marchandises se trouvant à bord de navires visités dans les eaux françaises, ou de leurs représentants, la souscription d'un acquit-à-caution garantissant l'arrivée à destination de la marchandise en pays neutre et sa non-réexportation, directement ou indirectement, vers un pays ennemi ou occupé par l'ennemi.

L'acquit-à-caution sera déchargé par le consul de France du lieu de destination dans les formes et délais qui seront précisés par un arrêté des ministères des affaires étrangères et des finances.

Le défaut de décharge de l'acquit, de même que le défaut

de décharge des acquits-à-caution prévus par l'article 11 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 pour l'application du décret-loi de même date relatif aux interdictions de rapports avec l'ennemi donnera lieu au paiement d'une somme égale au quintuple de la valeur de la marchandise sur le marché français, acceptée par l'administration des douanes. Dans le cas où le soumissionnaire se refuserait d'accepter l'évaluation du service des douanes, l'acquit ne serait pas délivré. Le recouvrement de cette somme sera poursuivi conformément aux lois douanières.

Art. 2. — Le présent décret est applicable en Algérie et dans les colonies françaises.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 4. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le ministre de la marine, le ministre du blocus, le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et le ministre des colonies sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 20 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères,*

EDOUARD DALADIER.

*Le ministre de la marine,*

C. CAMPINCHI.

*Le ministre du blocus,*

GEORGES PERNOT.

*Le ministre des finances,*

PAUL REYNAUD.

*Le ministre de l'intérieur,*

ALBERT SARRAUT.

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

DÉCRET portant application aux colonies du décret du 9 septembre 1939 relatif à la situation des agents retraités rappelés en service.

(Du 25 septembre 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1929 réglant la situation des personnels des administrations, services et établissements publics de l'Etat dans le cas de mobilisation;

Vu le décret du 12 septembre 1929 portant application aux colonies des dispositions du 1<sup>er</sup> septembre susvisé;

Vu le décret du 9 septembre 1939 portant modification à l'article 11 (§ b.) du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1929,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du décret du 9 septembre 1939 portant modification de l'article 11 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1929 susvisé sont étendues aux fonctionnaires employés et agents rétribués sur les budgets généraux locaux ou spéciaux des colonies, pays de protectorat français et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* des colonies.

Fait à Paris, le 25 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

**DÉCRET** modifiant l'article 11 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 concernant les droits à pension des agents retraités rappelés dans les administrations de l'Etat.

(Du 9 septembre 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et du ministre des finances,

Vu la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939, relatif à la situation des personnels des administrations et services publics de l'Etat en temps de guerre ;

Vu la loi du 19 mars 1939, tendant à accorder au Gouvernement les pouvoirs spéciaux ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 11 (§ b) du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

b) *Agents retraités.*

« Les retraités rappelés ou maintenus en activité dans les cas prévus par le présent décret ne peuvent dans cette position acquérir de nouveaux droits à pension.

« Ils reçoivent de l'administration qui les emploie une indemnité non soumise à retenue dont le montant est égal à l'excédent éventuel sur leur pension :

« a) Du dernier traitement net d'activité pris en compte dans le calcul de la pension lorsqu'ils sont pourvus d'un emploi comportant un traitement équivalent à celui dont ils bénéficiaient lors de leur admission à la retraite ;

« b) Du traitement net le plus élevé afférent à l'emploi dont ils sont pourvus lorsque ce traitement est inférieur au dernier traitement pris en compte dans le calcul de la pension ;

« c) Du traitement net de début afférent à l'emploi dont ils sont pourvus lorsque ce traitement est supérieur au dernier traitement pris en compte dans le calcul de la pension.

« Lorsque l'indemnité ainsi fixée est inférieure au tiers de la pension, elle est portée à ce taux, sans pouvoir excéder le tiers du traitement net de début de l'emploi occupé ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 3. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-

sent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1939.

Fait à Paris, le 9 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la*  
*défense nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

*Le ministre des finances,*

PAUL REYNAUD.

**Extension, pour le temps de guerre, des dispositions visant les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, aux actes visés par ces dispositions qui seraient commis contre les puissances alliées de la France.**

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 26 septembre 1939.

Monsieur le Président,

L'article 86 du code pénal, modifié par le décret du 29 juillet 1939, portant codification des textes relatifs à la sûreté extérieure de l'Etat, prévoit que le Gouvernement pourra, par décret en conseil des ministres, étendre, soit pour le temps de guerre, soit pour le temps de paix, tout ou partie des dispositions visant les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, aux actes visés par celles-ci qui seraient commis contre les puissances alliées ou amies de la France.

Les circonstances actuelles où la France, en même temps que l'empire britannique et que la Pologne, est engagée dans une guerre ayant pour objet de sauver la civilisation occidentale et la liberté des peuples, rendent nécessaire l'application immédiate de cet article.

Nous avons l'honneur, en conséquence, de vous proposer d'étendre aux actes commis contre la sûreté extérieure des puissances amies et alliées qui combattent avec nous, l'ensemble des dispositions de notre législation pénale qui répriment les actes de ce genre commis contre la France.

Si vous approuvez ces dispositions, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir le présent décret de votre signature.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'expression de notre respectueux dévouement.

*Le président du conseil, ministre de la*  
*défense nationale et de la guerre*  
*et des affaires étrangères,*

EDOUARD DALADIER.

DÉCRET

(Du 26 septembre 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères,

Vu l'article 86 du code pénal, modifié par le décret du 29

juillet 1939, portant codification des textes relatifs à la sûreté extérieure de l'Etat ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions réprimant les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat sont applicables, pendant la durée de la guerre actuelle, aux actes visés par ces dispositions qui seraient commis au préjudice de la Grande-Bretagne, du Canada, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de l'Afrique du Sud, de l'Empire britannique considéré dans son ensemble, et de la Pologne.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret, qui recevra exécution immédiate.

Fait à Paris, le 26 septembre 1939,

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la  
défense nationale et de la guerre  
et des affaires étrangères,*

EDOUARD DALADIER.

DÉCRET tendant à accorder des primes à l'exportation des cafés coloniaux de qualité.

(Du 28 septembre 1939),

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 mai 1931, modifié par décret du 11 septembre 1937, réglant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1931 assurant la sauvegarde de la production du caoutchouc et établissant une taxe spéciale sur certains produits coloniaux français et étrangers ;

Sur la proposition des ministres des colonies, des finances et du commerce,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 17 (alinéa II) du décret du 31 mai 1931, modifié par décret du 11 septembre 1937, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« II. — L'exportation du café produit dans les territoires relevant du ministère des colonies pourra donner lieu à l'octroi de primes.

« Le taux de ces primes sera déterminé, selon la variété botanique et pour chaque variété selon la qualité commerciale, par des arrêtés des chefs de territoire pris après approbation du ministre des colonies.

« Leur octroi sera subordonné à l'état des disponibilités du compte spécial et aux conditions générales d'écoulement du café.

« Des arrêtés locaux, également soumis à l'approbation du ministre des colonies, détermineront les conditions de qualité exigibles des cafés bénéficiaires de primes à l'exportation ».

Art. 2. — Le ministre des colonies, le ministre des finances et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 28 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

*Le ministre des finances,*

PAUL REYNAUD.

*Le ministre du commerce,*

FERNAND GENTIN.

Application aux territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles, la Guyane et la Réunion des dispositions des décrets des 1<sup>er</sup> et 8 septembre 1939 relatifs aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 29 septembre 1939.

Monsieur le Président,

Un décret du 8 septembre 1939 est intervenu en vue de l'application de l'article 2, dernier alinéa, du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés.

Ce dernier acte législatif ayant été déclaré applicable aux territoires relevant du ministère des colonies, il nous a paru opportun d'adapter à ces mêmes territoires le décret complémentaire du 8 septembre 1939 susvisé.

Le projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute sanction répond à cette préoccupation.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice,*

GEORGES BONNET.

DÉCRET

(Du 29 septembre 1939).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés et le décret du 8 septembre 1939 en appliquant les dispositions aux territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles, la Guyane et la Réunion ;

Vu le décret du 8 septembre 1939 pris en vue de l'application de l'article 2 (dernier alinéa) du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 susvisé,

## DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du décret susvisé du 6 septembre 1939 pris en vue de l'application de l'article 2 (dernier alinéa) du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés, sont déclarés applicables aux territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles, la Guyane et la Réunion.

Art. 2. — En ce qui concerne lesdits territoires, des arrêtés pris par les gouverneurs, administrateurs de territoires et commissaires de la République fixeront la composition de la commission spéciale visée à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 8 septembre 1939.

Fait à Paris, le 29 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice,*

GEORGES BONNET.

DÉCRET portant application de l'article 2, dernier alinéa, du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés.

(Du 8 septembre 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres des finances, de l'intérieur et des colonies,

Vu le décret-loi du 1<sup>er</sup> septembre 1939 dont l'article 2, dernier alinéa, est ainsi conçu :

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux créances de l'Etat, des collectivités et des établissements publics. En ce qui concerne ces créances un décret pris sur les propositions des ministres intéressés fixera les conditions dans lesquelles pourront être accomplis les actes d'exécution et engagées ou poursuivies les actions en justice »,

## DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — A l'égard des personnes ou des sociétés visées par le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939, l'Etat, les collectivités publiques et les établissements publics ne pourront exercer des voies d'exécution et engager ou poursuivre des actions en justice qu'après l'autorisation d'une commission spéciale établie au chef-lieu de chaque département.

La commission spéciale sera présidée par le préfet et sera composée du trésorier-payeur général, du directeur des contributions directes, du directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, du directeur des contributions indirectes et du directeur des douanes, s'il réside dans le département. Les membres de la commission pourront se faire suppléer en cas d'empêchement.

La demande d'autorisation sera portée devant la commission spéciale du département du domicile de la personne ou du siège social de la société qui bénéficie des dispositions du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939.

La commission appréciera, après s'être entourée de tous les renseignements utiles, notamment, s'il y a lieu, auprès

des parties ou de leur représentant, si la personne ou la société se trouve en état de soutenir l'instance ou de satisfaire à la poursuite. Elle pourra, sur la demande du débiteur, procéder à un aménagement des échéances à telles conditions d'intérêts qu'elle estimera à défaut d'intérêts contractuels ou de droit.

Sa décision qui ne sera soumise à aucune formule et qui sera dispensée d'enregistrement, ne sera susceptible d'aucun recours. Toutefois, le refus de l'autorisation ne mettra pas obstacle au dépôt d'une nouvelle demande.

Art. 2. — En ce qui concerne l'Algérie et les colonies des Antilles, de la Guyane et de la Réunion, des arrêtés pris par les gouverneurs généraux et gouverneurs fixeront la composition de la commission spéciale visée à l'article qui précède.

Art. 3. — Le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret :

Fait à Paris, le 8 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances,*

PAUL REYNAUD.

*Le ministre de l'intérieur,*

ALBERT SARRAUT.

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

**Déclaration des biens, droits et intérêts en pays ennemi ou occupé par l'ennemi.**

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 1939.

Monsieur le Président.

Le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 pour l'application du décret-loi du 1<sup>er</sup> septembre 1939, relatif aux interdictions de rapports avec l'ennemi et les personnes se trouvant sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi, a autorisé les Français (art. 15, 7<sup>o</sup>) à faire les actes nécessaires à la conservation et à la perception des fruits de leurs biens, droits et intérêts en pays ennemi ou occupé par l'ennemi, à condition que lesdits biens, droits et intérêts aient été déclarés dans les conditions qui doivent être précisées.

Le présent projet de décret est destiné à fixer les conditions dans lesquelles ces déclarations doivent être faites. Son objet n'est pas seulement de permettre aux particuliers de conserver leurs propriétés et d'en percevoir les fruits sans contrevenir au décret-loi du 1<sup>er</sup> septembre 1939 ; il est également de renseigner le Gouvernement sur l'importance et la situation des intérêts français soumis à l'autorité de l'ennemi. Soucieux de respecter la propriété privée, ne prenant d'ailleurs de mesures à l'égard des biens ennemis que dans l'intérêt des propriétaires, des tiers et de l'ordre public, le Gouvernement de la République compte bien que les Etats ennemis ne porteront pas atteinte aux droits de ses ressortissants ; mais il lui paraît cependant nécessaire de connaître aussi exactement que possible l'étendue de ces droits pour être mieux à même de les protéger le cas échéant.

La déclaration étant demandée dans l'intérêt des propriétaires, ceux d'entre eux qui négligeraient de la produire en

temps voulu, n'auraient qu'à s'en prendre à eux-mêmes si le Gouvernement français devait s'abstenir d'agir en leur faveur. Ils ne seront d'ailleurs, en cas de défaut, passibles d'aucune sanction.

Le présent décret reprend les dispositions essentielles des décrets des 2 juillet 1917, 10 septembre 1918 et de l'arrêté d'application pris par le ministre des affaires étrangères le 5 juillet 1917. Ces textes, quoi qu'imposant aux particuliers des formalités moindres que celle qu'exigèrent pour le même objet d'autres gouvernements, donnèrent cependant satisfaction dans leur ensemble et rendirent les plus grands services à nos nationaux lors du règlement des litiges occasionnés par la guerre 1914-1918.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil, ministre de  
la défense nationale et de la  
guerre et des affaires étrangères,*

ÉDOUARD DALADIER.

*Le ministre de l'intérieur,*

ALBERT SARRAUT.

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

*Le ministre du blocus,*

GEORGES PERNOT.

## DÉCRET

(Du 1<sup>er</sup> octobre 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des colonies et du ministre du blocus,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Tout ressortissant français et toute personne morale de nationalité française sont tenus, dans un délai de trois mois à partir de la promulgation du présent décret, de déclarer, dans les conditions ci-après prévues, les biens, droits et intérêts qu'ils possèdent en pays ennemi. Aux colonies, le délai dans lequel la déclaration devra être faite, sera fixé par arrêté du ministre des colonies.

Cette déclaration doit être produite à l'office des biens et intérêts privés, au ministère des affaires étrangères.

Art. 2. — La déclaration est faite verbalement par l'intéressé ou son mandataire ; pour les personnes morales, par l'administrateur délégué, le directeur et généralement par toute personne qualifiée pour représenter la personne morale.

Dans les cas où des titres ou valeurs de bourse ont été mis en dépôt en pays ennemi dans une banque ou chez toute personne ayant reçu ce dépôt en raison de sa profession, l'obligation de la déclaration incombe à la personne ou société qui a effectué ce dépôt, qu'elle l'ait fait à titre de propriétaire ou de mandataire.

Art. 3. — L'obligation de la déclaration s'étend aux biens, droits et intérêts en pays occupé par l'ennemi, ainsi qu'aux biens, droits et intérêts qui, d'une manière générale, seraient à la disposition ou aux mains de l'ennemi. Dans ce cas, le délai de trois mois imparti aux intéressés pour faire leur dé-

claration ne commence qu'un mois après le début de l'occupation ou de la capture.

Art. 4. — Le ministre des affaires étrangères pourra, par arrêté, proroger le délai prévu à l'article 1<sup>er</sup> et préciser les délais et conditions dans lesquels la déclaration peut être faite par les mobilisés ou pour leur compte. Des dispositions de même ordre pourront être prises en faveur des ressortissants français demeurés en pays ennemi ou occupé par l'ennemi.

Art. 5. — La déclaration ne doit pas être faite pour les biens, droits et intérêts ci-après :

1<sup>o</sup> Ceux dont la valeur d'ensemble est inférieure à 5.000 fr. ;

2<sup>o</sup> Les créances commerciales lorsque le débiteur réside dans un territoire occupé par l'ennemi et ne ressortit pas à un Etat ennemi.

Toutefois, si les intéressés désirent bénéficier des dispositions de l'article 15, 7<sup>o</sup>, du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 (a) ils doivent déclarer lesdits biens, droits et intérêts.

Art. 6. — La déclaration est faite sur des imprimés spéciaux délivrés au public dans les conditions indiquées à l'article 10.

Ces imprimés sont différents selon que la déclaration s'applique aux :

A. — Créances payables en argent que des Français possèdent sur des débiteurs ennemis ou résidant sur le territoire ennemi (mod. n<sup>o</sup> 1) (1).

B. — Titres, valeurs de bourse, qu'il s'agisse de fonds émis ou garantis par un Etat ennemi, d'emprunts de villes, de titres de chemins de fer ou de valeurs industrielles, bancaires, commerciales, minières, etc. concernant des sociétés ayant leur siège social ou leur exploitation en pays ennemi (mod. n<sup>o</sup> 2) (1).

C. — Titres et valeurs de bourse de quelque origine qu'ils soient ; numéraires, soldes créditeurs de comptes courants en dépôt ou laissés en pays ennemi ou occupé par l'ennemi (mod. n<sup>o</sup> 3) (1).

D. — Biens et intérêts de toute nature en pays ennemi ou occupé par l'ennemi autres que ceux visés dans les trois paragraphes ci-dessus et classés d'après la nomenclature suivante (mod. n<sup>o</sup> 4) (1).

I. — Biens et intérêts commerciaux, industriels ou agricoles (mobiliers et immobiliers). — 1. Maisons de commerce, établissements industriels, commerciaux ou agricoles, banques, établissements de crédit et succursales. — 2. Parts d'intérêts et commandite dans des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles. — 3. Machines, outillages, matières premières, marchandises en magasin ou égarées en cours de transport, matériel agricole, cheptel. — 4. Véhicules commerciaux : wagons, wagons-citernes, avions, camions et autres véhicules commerciaux.

II. — Droits et intérêts résultant de contrats de droit public ou privé. — 1. Concessions de toutes sortes, exploitations de mines, forêts, transports. — 2. Cautionnements, traitements, salaires. — 3. Assurances autres que les assurances maritimes.

III. — Biens et intérêts immobiliers ne présentant pas un caractère commercial, industriel ou agricole. — 1. Pro-

(1) Modèle visé par le décret du 10 septembre 1918.

(a) Décret relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis.

priétés immobilières bâties ou non bâties. — 2. Créances hypothécaires. — 3. Loyers non recouverts.

IV. — Biens et intérêts mobiliers ne présentant pas un caractère commercial, industriel ou agricole. — 1. Meubles meublants. — 2. Véhicules de toute sorte. — 3. Objets cachés ou perdus autres que les titres ou valeurs de bourse.

V. — Biens et intérêts maritimes. — 1. Navires et accessoires se trouvant aux mains de l'ennemi. — 2. Marchandises à bord de ces navires. — 3. Créances de toute nature dues pour transports maritimes. — 4. Assurances maritimes.

VI. — Biens et intérêts divers. — 1. Successions non liquidées, comptes de tutelle. — 2. Droits litigieux. — 3. Tous intérêts non spécifiés dans les paragraphes précédents.

Art. 7. — Sur chacun des imprimés visés à l'article 6 doivent figurer tous les biens et intérêts de même catégorie dans un même pays ennemi ou occupé par l'ennemi, mais des feuilles distinctes doivent être utilisées pour chacun de ces pays.

Art. 8. — La déclaration doit indiquer une évaluation des biens et intérêts déclarés. La valeur des biens déclarés sera estimé d'après les données indiquées aux articles 16, 18, 20 et 21.

La déclaration précise la base adoptée pour l'évaluation, qui sera d'ailleurs donnée à titre purement indicatif.

Art. 9. — Si le déclarant, en raison des circonstances, n'est pas en mesure de fournir tout ou partie des renseignements réclamés, il indiquera les raisons qui l'obligent à faire une déclaration incomplète.

Sauf impossibilité absolue, il mentionnera, au moins approximativement, la valeur des biens et intérêts déclarés sous réserve de compléter ou de préciser plus tard sa déclaration.

Art. 10. — Les imprimés nécessaires à la déclaration peuvent être réclamés par les intéressés :

A Paris : au ministère des affaires étrangères (office des biens et intérêts privés) ; chez les agents de change ; dans les mairies ; à la chambre de commerce.

Dans les départements et en Algérie : dans les préfectures et sous-préfectures ; dans les chambres de commerce.

Aux colonies : au gouvernement ou au gouvernement général ; aux chefs de districts, de subdivisions ou de provinces, ou aux maires.

Dans les protectorats : à la résidence générale.

A l'étranger : dans les ambassades, légations et consulats de France.

Les imprimés peuvent être réclamés par correspondance. Dans ce cas, le déclarant spécifie dans sa demande la catégorie des intérêts qu'il désire déclarer (créances commerciales, titres ennemis, titres et valeurs laissés en pays ennemi ou occupé par l'ennemi, ou autres biens, droits et intérêts) ainsi que le nombre d'imprimés de chaque catégorie qui lui est nécessaire.

Art. 11. — Les déclarations sont toutes envoyées en double exemplaire, sous pli fermé, non affranchi, au ministère des affaires étrangères (office des biens et intérêts privés), à Paris, qui en accuse réception.

Art. 12. — Si, en dehors de sa déclaration, le déclarant désire formuler une réclamation spéciale à faire valoir ultérieurement contre les autorités ennemies, concernant les biens ou intérêts faisant l'objet de sa déclaration, il en avise

l'office. Les imprimés spéciaux à remplir à cet effet lui sont envoyés aussitôt.

Des réclamations peuvent être adressées au ministère des affaires étrangères (office des biens et intérêts privés) en ce qui concerne les biens et intérêts qui, aux termes de l'article 5 du présent décret, ne doivent pas être déclarés.

Art. 13. — Les demandes en dommages-intérêts qu'en raison de la guerre, les déclarants sont dans l'intention de formuler contre les gouvernements ennemis, pour quelque raison que ce soit, ne doivent pas figurer dans les déclarations, mais faire l'objet d'une réclamation spéciale conformément à l'article précédent.

Art. 14. — Les déclarations faites à l'office en exécution du présent décret sont strictement confidentielles.

Elles ne pourront être utilisées qu'à l'occasion des négociations diplomatiques relatives à la sauvegarde des biens, droits et intérêts en pays ennemis et occupés par l'ennemi.

Les déclarations individuelles ne seront produites aux gouvernements ennemis que sur consentement exprès de l'intéressé.

#### DISPOSITIONS SPÉCIALES A CHAQUE CATÉGORIE DE BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS

##### I. — Créances commerciales.

Art. 15. — Dans le cas de créances solidaires, bien indivis ou en co-propriété, successions, etc., la déclaration de chacun des co-intéressés devra mentionner les noms et adresses des autres intéressés.

Les accessoires des créances commerciales, notamment les frais et débours, ainsi que les intérêts échus doivent être déclarés en même temps que la créance principale, mais séparément.

Les créances résultant de contrats commerciaux qui n'ont été que partiellement exécutés, ne doivent être déclarées que dans la mesure où ces contrats ont été exécutés, sauf à indiquer séparément, comme accessoire de la créance, les frais et débours exposés par le créancier en vue de remplir le complément de son obligation, si la non-exécution complète du contrat est la conséquence de la guerre ou de troubles intérieurs.

Art. 16. — La déclaration indique pour les créances la somme d'argent liquide qui est due par le débiteur, immédiatement ou à terme.

##### II. — Titres et valeurs de bourse ennemis.

Art. 17. — La déclaration doit comprendre les titres et valeurs de bourse ennemis, qu'il s'agisse de fonds émis ou garantis par l'Etat ennemi, d'emprunts de villes, de titres de chemins de fer ou de valeurs industrielles, bancaires, commerciales, minières, etc., concernant des sociétés non françaises ayant leur siège social ou leur exploitation en pays ennemi ou occupé par l'ennemi.

Art. 18. — La déclaration indique, outre la valeur nominale, exprimée dans la monnaie figurant sur le titre, le dernier cours coté avant le 3 septembre 1939 ; pour les titres non cotés, le dernier cours connu avant cette date. Si ce cours n'est pas connu, on se basera sur la valeur obtenue en capitalisant à 5 p. 100 le dernier revenu payé.

##### III. — Titres et valeurs de bourse déposés ou laissés en pays ennemi ou occupé par l'ennemi.

Art. 19. — La déclaration indique le lieu de dépôt et les numéros des titres.

Art. 20. — La déclaration indique, outre la valeur nominale, exprimée dans la monnaie figurant sur le titre, le dernier cours coté avant le 3 septembre 1939; pour les titres non cotés, le dernier cours connu avant cette date. Si ce cours n'est pas connu, on se basera sur la valeur obtenue en capitalisant à 5 p. 100 le dernier revenu payé.

IV. — *Biens et intérêts autres que ceux visés par les articles précédents.*

Art. 21. — La déclaration portera une évaluation d'après les bases suivantes:

a) Pour les immeubles, la valeur en capital qui sert de base aux contributions, ou à défaut la valeur approximative;

b) Pour les meubles, la valeur inscrite dans les polices d'assurances ou la valeur approximative;

c) Pour les droits échus ou non échus résultant de contrats passés avec des sociétés ennemies d'assurances sur la vie, le montant du capital assuré.

Art. 22. — Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux colonies françaises.

Art. 23. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, les ministres du blocus, de l'intérieur et des colonies sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères,*

ÉDOUARD DALADIER.

*Le ministre de l'intérieur,*

ALBERT SARRAUT.

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

*Le ministre du blocus,*

GEORGES PERNOT.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant renouvellement du mandat de conseillers titulaires et suppléants du conseil privé des Etablissements français d'Océanie.

(Du 2 octobre 1939.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Sur la proposition du gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 13 octobre 1932, modifié les 21 décembre 1934 et 24 août 1937, portant organisation du conseil privé des Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1937 désignant les conseillers privés titulaires et suppléants du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est renouvelé le mandat de MM. Ahnne (Edouard), Lagarde (Georges), Martin (Emile), membres titulaires, et de MM. Laguesse (Emile) et Quesnot (Joseph), membres suppléants du conseil privé des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — La durée de fonctions des conseillers titulaires et

suppléants ci-dessus désignés est de deux années, à compter du 17 octobre 1939.

Art. 3. — Le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 octobre 1939.

GEORGES MANDEL.

Engagements des indigènes coloniaux pour la durée de la guerre.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 2 octobre 1939.

Monsieur le Président,

Le décret du 19 septembre 1939 donne à certaines catégories d'indigènes nord-africains la faculté de contracter des engagements pour la durée de la guerre.

Il paraît opportun d'étendre ces dispositions aux indigènes des colonies et protectorats autres que le Maroc et la Tunisie.

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

*Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères,*

ÉDOUARD DALADIER.

*Le ministre des colonies,*  
GEORGES MANDEL.

DÉCRET

(Du 2 octobre 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et du ministre des colonies,

Vu les décrets du 29 mars 1933 relatifs au recrutement des troupes indigènes coloniales;

Vu le décret du 19 septembre 1939,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de principe du décret du 19 septembre 1939 autorisant les indigènes nord-africains à contracter des engagements pour la durée de la guerre sont étendues aux indigènes des colonies et protectorats autres que le Maroc et la Tunisie.

Art. 2. — Une instruction interministérielle règlera les modalités d'application du présent décret.

Art. 3. — Ce décret est applicable dans la métropole et dans tous les territoires d'outre-mer.

Art. 4. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères,*

ÉDOUARD DALADIER.

*Le ministre des colonies,*  
GEORGES MANDEL.

**Engagements des indigènes nord-africains pour la  
durée de la guerre.**

**RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Paris, le 19 septembre 1939.

Monsieur le Président,

De nombreux indigènes nord-africains ne sont soumis à aucune obligation militaire, ou ne sont pas susceptibles d'être incorporés à très bref délai.

Beaucoup d'entre eux ont manifesté le désir de se mettre immédiatement à la disposition de l'autorité militaire.

Il a donc paru nécessaire de les autoriser à contracter des engagements volontaires pour la durée de la guerre.

Tel est l'objet du présent décret, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

*Le président du conseil, ministre  
de la défense nationale et de la guerre  
et des affaires étrangères,*

EDOUARD DALADIER.

*Le ministre de l'intérieur,*  
ALBERT SARRAUT.

**DÉCRET**

(Du 19 septembre 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et du ministre de l'intérieur.

Vu la loi du 13 avril 1910, autorisant les sujets tunisiens à contracter des engagements volontaires dans les corps français de l'armée métropolitaine et coloniale et dans l'armée de mer ;

Vu le décret du 28 juin 1910, pour l'application, dans l'armée de terre, de la loi du 13 avril 1910 ;

Vu la loi du 13 février 1923 relative à la transformation des « troupes auxiliaires marocaines » en corps réguliers ;

Vu le décret du 7 septembre 1926 concernant le recrutement des indigènes algériens, et ses divers modificatifs,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Pendant la durée des hostilités, les indigènes originaires de l'Afrique du Nord sont admis à contracter un engagement pour la durée de la guerre, s'ils appartiennent aux catégories suivantes :

Algériens et Tunisiens dégagés de toutes obligations militaires ;

Marocains âgés de plus de dix-sept ans, et non astreints à des obligations militaires ;

Algériens et Tunisiens âgés de plus de dix-sept ans, dont la classe n'a pas encore été recensée ;

Algériens âgés de moins de trente-six ans, soumis à des obligations militaires bien que n'ayant pas accompli de service actif, et dont la classe n'a pas encore fait l'objet d'une décision de rappel sous les drapeaux.

Art. 2. — Ces engagements ne donnent droit à aucune prime.

Ils seront contractés au titre des corps ou services comprenant des indigènes nord-africains, ou dans le cas prévu par

la loi du 13 avril 1910, dans certains corps ou services de l'armée métropolitaine.

Art. 3. — Le temps passé sous les drapeaux par les indigènes algériens et tunisiens engagés pour la durée de la guerre, sera déduit des années de service actif dues par eux dans le cas où ils seraient ultérieurement incorporés comme appelés.

Art. 4. — Une instruction ministérielle réglera les modalités d'application du présent décret.

Art. 5. — Ce décret est applicable en Algérie, en Tunisie, au Maroc et dans les Etats du Levant sous mandat français.

Art. 6. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre  
de la défense nationale et de la guerre  
et des affaires étrangères,*

EDOUARD DALADIER.

*Le ministre de l'intérieur,*  
ALBERT SARRAUT.

**DÉCRET** relatif à la rémunération des heures supplémentaires dans les territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles, la Réunion, la Guyane et la Nouvelle-Calédonie.

(Du 2 octobre 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 sur le régime du travail ;

Vu le décret du 12 septembre 1939 relatif à la durée du travail dans les territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles, la Réunion, la Guyane et la Nouvelle-Calédonie,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Dans les établissements énumérés à l'article 6 du livre II du code métropolitain du travail, les heures supplémentaires de travail seront effectuées sans majoration de salaire.

Art. 2. — Le présent décret est applicable à l'Indochine, à l'Afrique occidentale française, à l'Afrique équatoriale française, à Madagascar et dépendances, aux établissements français dans l'Inde, aux établissements français de l'Océanie, à la côte française des Somalis, aux îles Saint-Pierre et Miquelon et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

Art. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies et promulgué aux *Journaux officiels* de chaque colonie ou territoire intéressé.

Fait à Paris, le 2 octobre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

**ARRÊTÉ** relatif au mode de liquidation des biens des organismes communistes dissous aux colonies.

(Du 4 octobre 1939.)

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 26 septembre 1939 portant dissolution des organisations communistes et vu, notamment, l'article 2 (alinéa 2) de ce décret, ainsi conçu :

« Des arrêtés du ministre de l'intérieur fixeront, en tant que de besoin, les conditions de liquidation des biens des organismes dissous » ;

Vu l'article 5 du décret du 26 septembre 1939 susvisé déclarant cet acte législatif applicable aux colonies ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 septembre 1939 fixant le mode de liquidation des organisations communistes dissoutes,

ARRÊTENT :

*Article unique.* — Le pouvoir de prendre des arrêtés analogues à celui du 30 septembre 1939 susvisé est délégué aux gouverneurs généraux, gouverneurs et administrateurs des territoires relevant du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 4 octobre 1939.

*Le ministre de l'intérieur,*

ALBERT SARRAUT.

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

**Application aux territoires relevant du ministère des colonies, autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, et qui sont pourvus d'une organisation municipale, des dispositions du décret-loi du 26 septembre 1939 relatif aux pouvoirs de tutelle administrative sur les conseils municipaux et les maires en temps de guerre.**

**RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Paris, le 5 octobre 1939.

Monsieur le Président,

Un décret-loi du 26 septembre 1939 a modifié, pour le temps de guerre, les dispositions relatives aux pouvoirs de tutelle administrative sur les conseils municipaux et les maires.

Il m'a paru opportun de rendre ce texte applicable aux territoires relevant du ministère des colonies, autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, et qui sont pourvus d'une organisation municipale.

Tel est l'objet du présent décret, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

**DÉCRET**

(Du 5 octobre 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu ensemble les différents textes organisant les conseils municipaux ou commissions municipales dans les territoires relevant du ministère des colonies, autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion ;

Vu le décret-loi du 26 septembre 1939, relatif aux pouvoirs de tutelle administrative sur les conseils municipaux et les maires, en temps de guerre,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du décret-loi du 26 septembre 1939, relatif aux pouvoirs de tutelle administrative sur les conseils municipaux et les maires, en temps de guerre, sont rendues applicables aux territoires relevant du ministère des colonies, autres que la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion, et qui sont pourvus d'une organisation municipale.

Art. 2. — Les attributions conférées aux préfets par le décret-loi du 26 septembre 1939 sont dévolues au gouverneur ou chef du territoire.

Il est rendu compte immédiatement au ministre des colonies dans la forme réglementaire, de la mesure prise.

Art. 3. — La suspension de l'assemblée municipale ou du maire peut être prononcée, pour des motifs d'ordre public ou d'intérêt général, par arrêté du gouverneur ou du chef de territoire, sous la réserve exprimée au dernier alinéa de l'article précédent.

Art. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 octobre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

**DÉCRET** relatif aux pouvoirs de tutelle administrative sur les conseils municipaux et les maires en temps de guerre.

(Du 26 septembre 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre ;

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;

Vu le décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à l'administration départementale et communale ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En temps de guerre, dans le cas où, après en avoir été mis en demeure par le préfet, un maire néglige ou refuse de prendre une mesure d'intérêt communal, le préfet peut, par lui-même ou par un délégué spécial, se substituer au maire, à cet effet, mais à charge d'en rendre compte immédiatement au ministre de l'intérieur.

Lorsqu'il s'agit d'une mesure présentant un intérêt intercommunal, le préfet peut se substituer, dans les mêmes con-

ditions, aux maires des communes intéressées ou au président du comité syndical, si la mesure à prendre rentre par son objet dans les attributions d'un syndicat de communes.

Art. 2. — Cette mise en demeure peut être faite soit par lettre, soit par télégramme, soit par message téléphonique.

Elle doit indiquer le délai imparti aux maires ou aux présidents des comités syndicaux intéressés pour répondre au préfet dans l'une des formes indiquées à l'alinéa précédent.

Si aucune réponse n'est parvenue au préfet avant l'expiration du délai ainsi imparti, ce silence équivaut à un refus.

Art. 3. — En temps de guerre, le conseil municipal d'une commune ou le comité d'un syndicat de communes peut être, pour des motifs d'ordre public ou d'intérêt général, suspendu jusqu'à la cessation des hostilités, par décret pris sur la proposition du ministre de l'intérieur. Le même décret constitue une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal ou que le comité du syndicat.

Art. 4. — En temps de guerre le maire peut être, pour des motifs d'ordre public ou d'intérêt général, suspendu jusqu'à la cessation des hostilités, par décret pris sur la proposition du ministre de l'intérieur.

Art. 5. — En temps de guerre, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du maire, le préfet peut désigner pour le remplacer dans la plénitude de ses fonctions un délégué choisi parmi les membres du conseil municipal.

Art. 6. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera soumis à la ratification des Chambres, conformément à la loi du 19 mars 1939, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la  
défense nationale et de la guerre et  
des affaires étrangères,*

EDOUARD DALADIER.

*Le ministre de l'intérieur,*

ALBERT SARRAUT.

Application aux territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles et la Réunion, des dispositions du décret du 9 septembre 1939 permettant, en temps de guerre, le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 6 octobre 1939.

Monsieur le Président,

Un décret-loi du 9 septembre 1939 a pris des dispositions en vue de permettre en temps de guerre le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux.

Il nous est apparu opportun d'appliquer les dispositions

du texte précité aux colonies autres que les Antilles et la Réunion, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

Le projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute sanction répond à cette préoccupation.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le président, l'hommage de notre profond respect.

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice,*

GEORGES BONNET.

## DÉCRET

(Du 6 octobre 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939 ayant pour objet de permettre en temps de guerre le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du décret-loi susvisé du 9 septembre 1939 sont déclarées applicables aux territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles et la Réunion.

Art. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 6 octobre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice,*

GEORGES BONNET.

Décret ayant pour objet de permettre en temps de guerre le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 9 septembre 1939.

Monsieur le Président,

Au cours de la guerre de 1914-1918, le législateur s'était préoccupé de faciliter le mariage des mobilisés. A cet effet, il avait admis que les militaires et marins présents sous les

drapeaux et les prisonniers de guerre pourraient se faire représenter par un fondé de procuration spéciale (lois des 4 avril et 19 août 1915).

Or, la pratique a démontré que l'institution de ce mandataire offre de nombreux inconvénients. Le mandataire, en effet, après avoir accepté le mandat peut être empêché de se rendre à la mairie et son absence s'opposera à la célébration du mariage. Enfin, il est inutile d'indiquer combien certaines formalités de la célébration du mariage deviennent, dans le mariage par procuration, ridicules et même impossibles.

C'est pour ces motifs que le nouveau texte substitue à la procuration une déclaration. Cette déclaration où le futur époux donne son consentement à son propre mariage est dressée aux armées dans les formes prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juin 1893. Elle est lue solennellement par l'officier de l'état-civil au jour de la célébration du mariage:

En ce qui concerne les militaires et marins, prisonniers de guerre, ce consentement peut être établi soit par les agents diplomatiques ou consulaires de la puissance étrangère chargée des intérêts français, soit par deux sous-officiers français, soit par un sous-officier assisté de deux témoins de même nationalité.

Enfin, le présent projet prévoit dans son article 3 que les actes de procuration, les actes de consentement au mariage de leurs enfants et l'autorisation maritale à consentir ou passer par des militaires et marins prisonniers de guerre, soient dressés dans les mêmes conditions.

Si vous approuvez ces dispositions, nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir revêtir le présent décret de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil, ministre  
de la défense nationale et de  
la guerre,*

ÉDOUARD DALADIER.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice,*

PAUL MARCHANDEAU.

## DÉCRET

(Du 9 septembre 1939).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 19 mars 1939, accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — En temps de guerre pour causes graves et sur autorisation du ministre de la justice et du ministre de la défense nationale ou des ministres de la marine militaire et de l'air, il peut être procédé à la célébration du mariage des militaires et des marins sans que le futur époux, s'il est présent sous les drapeaux, soit obligé de comparaître en personne. Le consentement au mariage du futur époux sera

dressé aux armées dans les formes prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juin 1893.

En ce qui concerne les militaires et marins, prisonniers de guerre, ce consentement pourra être établi par les agents diplomatiques ou consulaires de la puissance étrangère chargée des intérêts français dans les pays où ces militaires et marins sont retenus en captivité. Il pourra également être établi soit par deux sous-officiers français, soit par un sous-officier assisté de deux témoins de même nationalité.

Cet acte de consentement dont il sera donné lecture par l'officier de l'état civil au moment de la célébration du mariage, sera dispensé des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 2. — Les effets du mariage célébré remontent à la date à laquelle le consentement du futur époux a été reçu.

Art. 3. — Les actes de procuration, les actes au consentement au mariage de leurs enfants et l'autorisation maritale à consentir ou passer par des militaires et marins, prisonniers de guerre, pourront être dressés dans les mêmes conditions que l'acte de consentement visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

Ils seront dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 4. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera soumis à la ratification des Chambres conformément à la loi du 19 mars 1939.

Fait à Paris, le 9 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre  
de la défense nationale et de  
la guerre,*

ÉDOUARD DALADIER.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice,*

PAUL MARCHANDEAU.

Passage gratuit de retour des militaires demandant leur mise à la retraite au cours d'un séjour colonial.

## RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 8 octobre 1939.

Monsieur le Président,

Dans sa rédaction actuelle, l'article 31 du décret du 3 juillet 1897 accorde le droit au passage gratuit de retour aux militaires qui demandent leur mise à la retraite au cours d'un séjour colonial.

Comme aucune durée minima de séjour n'est imposée, il arrive que certains d'entre eux sollicitent le bénéfice des dispositions ci-dessus peu après leur arrivée à la colonie, ce qui est excessif eu égard aux dépenses élevées supportées par l'Etat pour leur envoi outre-mer.

J'estime qu'il convient de mettre un terme à ces errements en fixant le temps minimum de séjour colonial que les intéressés devront avoir accompli pour prétendre à leur rapatriement gratuit.

Tel est l'objet du présent projet de décret que j'ai l'hon-

neur de vous demander de vouloir bien revêtir de votre signature, si vous en approuvez la teneur.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

*Le ministre des colonies,*  
GEORGES MANDEL.

## DÉCRET

(Du 8 octobre 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les passages du personnel colonial et les divers actes qui l'ont modifié, en particulier les décrets des 6 juillet 1904, 25 décembre 1919 et 27 juillet 1938 ;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 31 du décret du 3 juillet 1897 est complété comme suit :

A ajouter :

A l'alinéa B un alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, les officiers et sous-officiers de carrière admis sur leur demande à la retraite en cours de séjour colonial, n'auront droit au passage gratuit de retour que s'ils ont accompli au moment où ils sont rendus à la vie civile, la moitié au moins de la durée du séjour fixé pour le territoire où ils sont en service ».

A l'alinéa C. le membre de phrase ci-après :

« ... sous réserve en ce qui concerne les officiers et sous-officiers de carrière admis à la retraite sur leur demande en cours de séjour colonial, qu'ils aient accompli la durée minima de séjour indiquée au 2<sup>e</sup> alinéa du paragraphe B ».

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 8 octobre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
GEORGES MANDEL.

DÉCRET réglementant la situation du personnel contractuel de l'administration coloniale en temps de guerre.

(Du 14 octobre 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 14 octobre 1936 portant réglementation des engagements par contrat au compte des divers budgets des colonies, ensemble l'arrêté du 9 avril 1939 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre, étendu aux colonies, pays de protectorat français et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies par décret du 12 septembre 1939 :

Sur la proposition du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Pendant la durée d'application du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939, les engagements par contrat prévus par le décret du 14 octobre 1936 sont conclus à titre précaire et essentiellement révocable dans les conditions prévues par les articles 11 c. du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 et 2 du décret du 12 septembre 1939.

Art. 2. — Les agents contractuels recrutés avant la mobilisation générale et dont le contrat sera venu à expiration pourront, le cas échéant, obtenir un nouvel engagement conformément aux dispositions de l'article précédent.

Exceptionnellement, lorsque l'intérêt du service l'exigera, les émoluments fixés par le contrat expiré qui seraient supérieurs à la rétribution calculée conformément aux règles de l'article 1<sup>er</sup> pourront néanmoins être maintenus dans le nouveau contrat.

Art. 3. — Les agents contractuels mobilisés en cours d'engagement continueront à bénéficier, pendant la durée de leur mobilisation, du salaire prévu à l'acte d'engagement dans les conditions fixées par l'article 5 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 susvisé.

Art. 4. — En cas de démobilisation anticipée les agents contractuels désignés à l'article précédent pourront solliciter le bénéfice de l'article 2 du présent décret au cas où le contrat d'engagement serait venu à expiration pendant la période de mobilisation.

Art. 5. — L'avis de la commission permanente en ce qui concerne les contrats visés par l'arrêté du 9 avril 1937, est supprimé. Les mêmes contrats demeurent néanmoins soumis à l'approbation ministérielle.

Art. 6. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 octobre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
GEORGES MANDEL.

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 9 septembre 1939 précisant les opérations prohibées ou autorisées dans les colonies et territoires africains sous mandat français.

(Du 16 octobre 1939.)

LE MINISTRE DES COLONIES ET LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or ;

Vu le décret du même jour rendant applicable ledit décret aux colonies et territoires africains sous mandat ;

Vu le décret du même jour fixant les conditions d'application dudit décret aux colonies et territoires sous mandat ;

Vu l'arrêté du même jour précisant les opérations prohibées ou autorisées,

ARRÊTENT :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 5 (§ /) de l'arrêté du 9 septembre 1939, précisant les opérations prohibées ou autorisées, est modifié ainsi qu'il suit :

« Achat des biens à l'étranger réalisé à l'étranger à titre de emploi. L'acheteur et le ou les intermédiaires doivent pouvoir justifier. . . »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 16 octobre 1939.

*Le ministre des colonies,*  
GEORGES MANDEL.

*Le ministre des finances,*  
PAUL REYNAUD.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 563/S.

(Du 18 octobre 1939).

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret-loi du 1<sup>er</sup> septembre 1939, relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis et les personnes se trouvant sur un territoire occupé par l'ennemi ;

Vu le décret du 18 septembre 1939, étendant aux territoires sous mandat et aux pays de protectorat, les dispositions du décret-loi du 1<sup>er</sup> septembre 1939, portant interdiction de rapports avec l'ennemi, ensemble les décrets du 1<sup>er</sup> septembre 1939 pris pour son exécution ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939, relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies, les déclarations prévues par les articles 1<sup>er</sup> et suivants du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939, relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis, seront produites dans un délai de deux mois à partir de la date de promulgation du présent arrêté, dans chaque colonie ou territoire.

Art. 2. — Ces déclarations devront être établies en six exemplaires. Un de ces exemplaires sera conservé par le parquet ou le tribunal intéressé et les autres seront adressés au Ministère des Colonies (Direction des Affaires Politiques) qui en transmettra deux à la Chancellerie, un à l'Office des Biens et Intérêts Privés, 146, Avenue Malakoff à Paris, un autre au Ministère des Affaires Etrangères et en conservera un dans ses archives.

Fait à Paris, le 18 octobre 1939.

*Le ministre des colonies,*  
GEORGES MANDEL.

DÉCRET autorisant les membres des assemblées locales mobilisés à déléguer leur droit de vote.

(Du 19 octobre 1939).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur et du ministre des colonies,

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — En cas de mobilisation, les membres d'un conseil général, d'un conseil d'arrondissement ou d'un conseil municipal et les membres des délégations financières algériennes qui, en raison de leur appel sous les drapeaux, ne peuvent assister aux délibérations de ce conseil ou de

ces délégations, sont autorisés à charger un membre de la même assemblée d'exercer, en leur lieu et place, leur droit de vote.

Art. 2. — La délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est remise par écrit au président de l'assemblée dont fait partie le déléguant. Elle est révocable au gré de l'intéressé.

Le président de l'assemblée, au début de la séance, donne lecture des délégations qui lui ont été remises et qui prennent immédiatement effet. Cette lecture figure au procès-verbal de la séance.

Art. 3. — Il n'est pas dérogé aux dispositions de la loi du 5 juin 1915 complétant l'article 50 de la loi du 5 avril 1884 en ce qui concerne le calcul du quorum exigé pour la validité des délibérations du conseil municipal.

Art. 4. — Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Art. 5. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 6. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 19 octobre 1939.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre  
de la défense nationale et de la  
guerre et des affaires étrangères,*

ÉDOUARD DALADIER.

*Le ministre de l'intérieur,*  
ALBERT SARRAUT.

*Le ministre des colonies,*  
GEORGES MANDEL.

DÉCRET autorisant l'acceptation d'un legs par la colonie des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 25 octobre 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le testament olographe, en date du 20 mai 1938, du sieur Jean-Baptiste Duceau, en son vivant demeurant à Papeete (Tahiti), rue des Ecoles-des-Frères-de-Ploërmel ;

Vu l'acte constatant le décès du testateur, survenu à Papeete le 7 décembre 1938 ;

Vu les ordonnances royales du 30 septembre 1827 et du 25 juin 1833, concernant l'acceptation des dons et legs pieux ;

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie, ensemble les actes subséquents, notamment le décret du 13 octobre 1932, instituant un conseil privé ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

La section des finances, des affaires étrangères, de la guerre, de la marine militaire, de l'air, des pensions et des colonies du conseil d'Etat entendue,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée l'acceptation, par la colonie des Etablissements français de l'Océanie, avec affectation à l'hô-

pital colonial de Papeete, du legs universel à elle fait par le sieur Duceau (Jean-Baptiste).

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie.

Fait à Paris, le 25 octobre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

### Textes officiels publiés à titre d'information.

Arrêté ministériel du 8 septembre 1939 reportant la date du concours d'ingénieur-adjoint et d'ingénieur principal des Travaux Publics et des Mines des Colonies. (Voir J.O.R.F. du 13 septembre 1939, page 11392).

### DÉCRET retirant de la circulation monétaire les pièces de nickel de 5 francs.

(Du 22 septembre 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — A partir du 22 octobre 1939, les pièces de nickel de 5 fr. cesseront d'avoir cours légal entre les particuliers et ne seront plus acceptées en paiement par les caisses publiques.

Art. 2. — Jusqu'au 21 octobre 1939 inclus, les pièces dont il s'agit, seront reçues pour tout versement, dans les caisses de l'Etat et de la Banque de France.

En outre, jusqu'au 10 novembre 1939 inclus, ces monnaies seront échangées :

En France : par la caisse centrale du Trésor public, le receveur central des finances de la Seine, les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs-percepteurs, les receveurs particuliers des finances, les percepteurs, les payeurs aux armées et par tous les comptoirs de la Banque de France.

En Algérie : par le trésorier général, les payeurs principaux et les payeurs particuliers.

Dans les autres colonies et territoires sous mandat : par les trésoriers généraux, les trésoriers-payeurs et les préposés du Trésor.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances,*

PAUL REYNAUD.

Arrêté ministériel du 10 octobre 1939 portant suppression d'un concours d'admission à l'Ecole Coloniale de la France d'Outre-Mer, pour l'année 1939. (Voir J.O.R.F. du 12 octobre 1939, page 12275).

## MINISTÈRE DU COMMERCE

### AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

*Prohibitions d'importation et d'exportation.*

#### Dérogations générales.

Continueront d'être appliquées jusqu'à nouvel avis :

1<sup>o</sup> Après le 31 octobre 1939, les dérogations générales aux prohibitions d'entrée et de sortie accordées aux produits originaires de l'Algérie, de la Tunisie et de la zone française du Maroc ou expédiés à destination de la Tunisie et de la zone française du Maroc;

2<sup>o</sup> Après le 30 novembre 1939, les dérogations générales aux prohibitions d'entrée et de sortie accordées aux produits originaires des territoires relevant du ministère des colonies ou expédiés à destination de ces territoires;

3<sup>o</sup> Après le 31 octobre 1939, la dérogation générale aux prohibitions d'entrée et de sortie accordées aux marchandises originaires et en provenance des colonies, pays de protectorat et possessions françaises, ainsi que des pays alliés ou neutres, transbordées dans un port français à destination d'un autre port français ou des pays et territoires susvisés.

### CIRCULAIRE relative aux procédures concernant les militaires présents sous les drapeaux.

Paris, le 23 octobre 1939.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice, à messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel,*

L'évacuation des affaires de divorce rencontre en temps de guerre de nombreuses difficultés qui mettent obstacle à ce que le demandeur en divorce mobilisé obtienne la décision rapide à laquelle il est en droit de prétendre, eu égard aux dangers auxquels il est exposé et à la gravité des intérêts matériels et moraux mis en jeu par les instances de cette nature.

Aussi, le législateur avait-il, au cours de la guerre 1914-1918, par la loi du 30 mars 1916, remédié aux plus graves inconvénients qui résultent de l'état de guerre en prenant les dispositions nécessaires pour permettre aux citoyens présents sous les drapeaux d'introduire et de poursuivre jusqu'à décision définitive, sans comparution personnelle, des instances en divorce ou en séparation de corps.

Le Gouvernement envisage la remise en vigueur des dispositions essentielles de la loi du 30 mars 1916.

Mais la dispense de comparution personnelle ne suffit pas à assurer dans tous les cas, au profit des mobilisés en instance de divorce ou de séparation de corps, la solution rapide des procédures dans lesquelles ils sont engagés. Le manque de ressources de l'époux mobilisé ou la lenteur avec laquelle s'accomplissent les formalités légales requises pour donner son plein effet à la sentence de divorce ou de séparation de corps retardent parfois d'une manière excessive l'aboutissement des demandes. En vue de remédier à ces inconvénients ma chancellerie avait, par une circulaire du 8 avril 1916, adressé aux parquets généraux des instructions qui n'ont rien perdu de leur valeur, en raison de la similitude des cir-

constances, et que je crois bon de renouveler en les complétant sur certains points.

Aucun mobilisé ne devant être écarté de la procédure ou contraint de l'abandonner après l'avoir introduite, en raison de son manque de ressources, il est souhaitable que les demandes d'assistance judiciaire tendant à l'introduction ou à la continuation d'une instance en divorce ou en séparation de corps soient examinées par les bureaux compétents avec la plus grande bienveillance. Il est également désirable qu'il soit fait un usage judicieux et libéral de l'article 6 de la loi du 10 juillet 1901, et que les demandes d'assistance judiciaire formulées par un militaire de la zone des armées ou exposé à s'y rendre bénéficiaire, pour peu que l'intéressé en signale l'urgence, de la procédure d'admission provisoire instituée par ce texte. Il convient également d'admettre, pour les motifs exposés dans ma circulaire du 8 avril 1916, que l'intéressé soit dispensé, lorsqu'il se trouve aux armées, de comparaître en personne devant le maire de son domicile pour affirmer son état d'indigence, et qu'il soit suppléé à cette formalité par une affirmation écrite apposée par le demandeur au bas de la déclaration prescrite par l'article 10 de la loi du 10 juillet 1901, mention dont le maire du domicile se bornera à donner acte. Il y a lieu de remarquer que la déclaration peut être faite par simple lettre.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'accélération de la procédure, je ne doute pas que les magistrats, les avocats et les officiers ministériels ne s'emploient de tout leur pouvoir à répondre aux préoccupations du Gouvernement en apportant la plus grande diligence à l'accomplissement de leur tâche respective.

En ce qui touche les parquets, vos substituts devront veiller avec un soin tout particulier à ce que les affaires de divorce ou de séparation de corps qui intéressent les mobilisés soient présentées par les avoués en vue de leur inscription au rôle sans le moindre retard et qu'aucune remise ne soit accordée à la requête de la partie adverse, hors les cas où l'ordre public et l'intérêt dûment vérifié d'une bonne administration de la justice l'exigeraient impérieusement.

Les greffiers devront délivrer les grosses dans le plus bref délai, c'est-à-dire dans la huitaine qui suit l'enregistrement du jugement ou de l'arrêt.

Il me paraît, d'autre part, indispensable d'attirer l'attention des magistrats, sans porter atteinte en quoi que ce soit à leur indépendance et à la plénitude de leur pouvoir d'appréciation, sur l'intérêt qui s'attache à hâter la solution des affaires soumises à leur juridiction. Ils seront bien inspirés en particulier en ne perdant pas de vue les difficultés sérieuses qui s'opposent à l'accomplissement dans un délai raisonnable des commissions rogatoires lorsqu'elles ont pour but de faire entendre par voie d'enquête un témoin retenu aux armées ou un civil évacué dont la résidence peut être mal connue et en ne recourant qu'en cas de nécessité aux mesures d'instruction écrite susceptible de prolonger notablement la mise en état de la procédure.

Je saisis cette occasion pour vous rappeler qu'une égale diligence doit être apportée dans l'examen de la solution de toutes les actions d'état qui intéressent les mobilisés, ceux-ci ayant le plus grand intérêt, dans la position où ils se trouvent, à obtenir dans le moindre délai des décisions qui fixent irrévocablement leur situation de famille. Par ailleurs, il conviendra de hâter, d'une manière générale, l'évacuation des affaires présentant un caractère alimentaire, notamment les

affaires d'accidents du travail et celles d'accidents de la voie publique, ainsi que les instances tendant à l'allocation d'une rente ou d'une pension en toute matière.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de saisir ma chancellerie de toutes les difficultés susceptibles de requérir mon intervention, ainsi que de toutes fautes ou négligences professionnelles imputables à tout auxiliaire de la justice, qui auraient pour résultat de retarder sans nécessité les procédures dont il s'agit.

GEORGES BONNET.

---

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

### AVIS AUX EXPORTATEURS

Une dérogation générale à la prohibition d'exportation est accordée, jusqu'à nouvel avis, aux laits frais (n° 35 du tarif) exportés des zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex à destination de la Suisse (canton de Genève exclusivement). Cette dérogation n'exclut pas l'obligation, pour les exportateurs, de se conformer à la réglementation sur le contrôle des changes.

---

### AVIS AUX EXPORTATEURS

Les exportateurs participant à l'exécution du marché relatif à la fourniture de 1.000 tonnes de beurre au ministère du ravitaillement du Royaume-Uni, sont avisés qu'il peuvent continuer leurs livraisons, une autorisation d'exportation globale ayant été délivrée à cet effet au groupement d'exportation.

---

### AVIS AUX IMPORTATEURS

Les importateurs sont informés que les demandes d'autorisation d'importation (modèle n° 1) doivent être établies en cinq exemplaires.

En ce qui concerne les importations de fromages, de fruits et légumes et de maïs, les demandes pourront être adressées directement au ministère de l'agriculture (service économique) sans passer par les groupements d'importation et de répartition.

---

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1207 p.t.t., portant cessation de la vente des cigarettes postales émises : 1° au profit de l'union contre le cancer (timbres de bienfaisance Pierre et Marie Curie découvrant le radium); 2° pour commémorer le 150<sup>e</sup> anniversaire de la Révolution Française.

(Du 16 décembre 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le radiotélégramme n° 196 du 10 décembre 1939 du ministre des colonies;

Sur la proposition du chef du service des postes, télégraphes et téléphones,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La vente des vignettes postales émises au profit de l'union internationale contre le cancer ainsi que celle des timbres-poste émis pour la commémoration de la Révolution Française prendront fin le 31 décembre prochain.

Art. 2. — Les chargés de la poste dans l'île et dans l'archipel enverront à cette date à la recette principale des postes, télégraphes et téléphones sous forme d'envois de fonds les vignettes restant dans leur caisse.

Art. 3. — Ces vignettes seront incinérées en présence d'une commission désignée par le chef de la colonie.

Le procès-verbal d'incinération justifiera dans les écritures de la recette principale des postes, télégraphes et téléphones la diminution des valeurs en caisse.

Art. 4. — Le chef du service d'administration générale et des finances, le trésorier-payeur et le chef du service des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 décembre 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 1208 c., *acceptant la démission de ses fonctions d'agent auxiliaire de 1<sup>re</sup> catégorie de M. Barrier (Marcel) affecté à l'administration générale et des finances.*

(Du 16 décembre 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 83 a.g.f. du 27 janvier 1939 approuvé par dépêche ministérielle n° 1572/s du 5 juillet 1939 fixant le statut du personnel auxiliaire, ensemble la décision n° 1014 a.g.f. portant reclassement des agents auxiliaires (liste n° 1) du 25 octobre 1939 ;

Vu la lettre de démission de ses fonctions présentée par M. Barrier (Marcel) en date du 5 décembre 1939,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La démission de ses fonctions d'agent auxiliaire-comptable de 1<sup>re</sup> catégorie (3<sup>e</sup> degré) affecté au service d'administration générale et des finances présentée par M. Barrier (Marcel) est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1940.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 décembre 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 1216 a.g.f., *fixant la composition de la commission de révision des étrangers sans nationalité ou bénéficiaires du droit d'asile.*

(Du 17 décembre 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 18 mai 1939 rendant applicable aux territoires relevant du ministère des colonies le décret-loi du 12 avril 1939 relatif à l'extension aux étrangers bénéficiaires du droit d'asile des

obligations imposées aux Français par les lois sur le recrutement et la loi sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre ;

Vu le décret-loi du 4 septembre 1939 relatif à la révision des étrangers soumis aux dispositions de l'article 3 du décret du 12 avril 1939 susvisé ;

Vu le décret du 3 novembre 1939 prescrivant la révision des étrangers assujettis aux dispositions des décrets des 18 mai et 4 septembre 1939 ;

Vu le radiotélégramme ministériel n° 168, du 8 novembre 1939,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La commission chargée de la révision des étrangers sans nationalité ou bénéficiaires du droit d'asile est composée comme suit :

Le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie ou son représentant,

Président ;

Un officier désigné par le commandant du détachement autonome d'infanterie coloniale de Tahiti,

Membre ;

Deux médecins militaires, désignés par le chef du service de santé, assistent la commission.

Art. 2. — Le capitaine, commandant le bureau annexe du recrutement des Etablissements français de l'Océanie remplira les fonctions de commissaire du gouvernement près cette commission.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 décembre 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 1217 a.p.e., *portant nomination de M. Teoroi (Maopi) en qualité d'agent auxiliaire en remplacement de M. Airima (Maurai), relevé de ses fonctions.*

(Du 18 décembre 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 234 c., du 29 mars 1933, nommant M. Airima (Maurai) agent de police du district de Teavaro-Teaharua (Moorea) ;

Vu l'arrêté n° 83 a.g.f., du 27 janvier 1939, fixant le statut du personnel auxiliaire ;

Vu la lettre n° 647, du 11 octobre 1939, de M. le chef du service des postes, télégraphes et téléphones ;

Vu la décision n° 1014 a.g.f., du 25 octobre 1939, portant reclassement d'agents auxiliaires ;

Vu les rapports de l'agent chargé de la poste de Maharepa et du délégué du chef de la circonscription de Tahiti et dépendances à Moorea ;

Sur la proposition du chef du service des affaires politiques et économiques,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Airima (Maurai) est relevé de ses fonctions d'agent auxiliaire du service local pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1940.

Art. 2. — A compter de la même date, M. Teoroi (Maopi) demeurant à Teavaro-Teaharua, marié, est nommé, pour remplir les fonctions d'agent de police dudit district, agent auxiliaire du service local de 5<sup>e</sup> catégorie aux appointements annuels du 30<sup>e</sup> degré se décomposant comme suit :

Agent de police 3.696 frs imputables au chap. 4 du budget local. — Utilisant une bicyclette personnelle 144 frs imputables au chap. 5 du budget local.

Art. 3.— L'intéressé devra fournir un certificat médical délivré par un médecin fonctionnaire ; à cet effet il se présentera à la visite lors de la prochaine tournée médicale à Moorea.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 décembre 1939.  
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 1218 j., nommant M. Faugerat (Alcide), receveur de l'enregistrement et des domaines, substitut par intérim.

(Du 18 décembre 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 22 août 1923 fixant le statut de la magistrature coloniale ;

Vu la liste des personnes qualifiées pour exercer les fonctions intérimaires de la magistrature coloniale ;

Vu les nécessités du service,

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Faugerat (Alcide), receveur de l'enregistrement et des domaines, licencié en droit, inscrit sur la liste des personnes qualifiées pour exercer des fonctions intérimaires de la magistrature coloniale, est nommé substitut, par intérim, du procureur de la république.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions, M. Faugerat prètera le serment prévu par la loi.

Art. 3. — Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 décembre 1939.  
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 1219 a.g.f., abrogeant les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 931 du 8 novembre 1935 accordant une avance sur pension (caisse intercoloniale de retraites).

(Du 18 décembre 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant une caisse intercoloniale de retraites ;

Vu l'arrêté n° 931 a.g.f., du 8 novembre 1935 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 7859, en date du 11 octobre 1939,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 931 a.g.f., du 8 novembre 1935, accordant une avance sur pension à M. Sanford (Paul) ex-préposé de 2<sup>e</sup> classe du service actif des douanes sont abrogés.

Art. 2. — Le chef du service d'administration générale et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 décembre 1939.  
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 1220 a.g.f., modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 1097 a.g.f., du 3 novembre 1938, allouant une avance sur pension.

(Du 18 décembre 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant une caisse intercoloniale de retraites ;

Vu l'arrêté n° 1097 a.g.f., du 3 novembre 1938 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 7.787, du 12 octobre 1938 ;

Sur la proposition du chef du service d'administration générale et des finances,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 2 de l'arrêté n° 1097 a.g.f., du 3 novembre 1938, est modifié comme suit :

Art. 2 (nouveau). — Pour compter du 4 novembre 1938, il est alloué à titre d'avance sur pension à M. Guého (Raymond, Mathurin) une allocation provisoire annuelle de dix mille deux cents francs (10.200 frs) représentant les 4/5 de sa pension. La somme de mille deux cent quarante francs indûment perçue par M. Guého du 4 novembre 1938 au 3 novembre 1939 sera reprise le 4 février 1940, date de la prochaine échéance de son avance sur pension.

Art. 2. — Le chef du service d'administration générale et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 décembre 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 1223 c., chargeant M. Fontana (Narcisse) greffier-notaire de Raiatea, des fonctions de maître de port d'Uturoa.

(Du 19 décembre 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 64 t.p. du 14 février 1939 chargeant M. Iorss (Martial) des fonctions de maître de port à Uturoa ;

Vu la décision n° 940 c. du 28 septembre 1939 portant affectation de M. Iorss (Martial) au service des affaires politiques et économiques ;

Vu la décision n° 1178 c. du 4 décembre 1939 nommant M. Fontana (Narcisse) greffier-notaire à Raiatea ;

Vu l'arrêté n° 1453 a.g.f. du 28 décembre 1937, maintenant ou réduisant certaines indemnités et compléments de solde qui peuvent être perçus dans les Etablissements français de l'Océanie, approuvé par dépêche ministérielle n° 18.488 du 20 juillet 1937 ;

Vu le rapport du chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent n° 320 g. du 8 décembre 1939 et les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Fontana (Narcisse, Robert) commis principal hors classe du cadre local des secrétariats généraux, greffier-notaire de Raiatea, Tahaa, est chargé des fonctions de maître de port d'Uturoa.

Il aura droit en cette qualité à l'indemnité prévue au tableau A annexé à l'arrêté n° 1453 a.g.f. du 28 décembre 1937 susvisé.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1939.  
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 1234 c., réorganisant dans les Établissements français de l'Océanie le service destiné à recevoir, suivre et régler les doléances et revendications.

(Du 21 décembre 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble, les radiotélégrammes ministériels n° 1 du 15 janvier et n° 201 du 16 décembre 1939,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le service ouvert en janvier 1939 pour recevoir, suivre et régler les doléances et revendications des administrés et particuliers indigènes est organisé comme suit :

Art. 2. — Ce service dont le fonctionnement est assuré par un fonctionnaire du cabinet du gouverneur possédant la connaissance de la langue tahitienne, est placé sous l'autorité directe du chef de la colonie.

Art. 3. — Toute doléance ou revendication rédigée en français ou en tahitien doit être adressée directement au gouverneur, bénéficiant de la franchise postale.

Les doléances et revendications pourront aussi être reçues oralement, au cabinet du gouverneur, par le fonctionnaire chargé de les enregistrer aussitôt.

Art. 4. — Elles seront inscrites chronologiquement dans le registre ouvert à cet effet en janvier 1939 et comprenant :

- 1°- le numéro d'inscription ;
- 2°- la date de dépôt ;
- 3°- le nom et la qualité du requérant ;
- 4°- son adresse ;
- 5°- les pièces jointes ;
- 6°- l'analyse sommaire de la requête ;
- 7°- la suite donnée ;
- 8°- la solution définitive.

Art. 5. — Le fonctionnaire chargé d'instruire les doléances et revendications se mettra en rapports directs avec les chefs de service pour que soit apporté une solution aussi rapide que possible à toutes les requêtes orales ou écrites.

Il sera également chargé de rédiger mensuellement un rapport détaillé comportant :

- a) les requêtes présentées ;
- b) les requêtes en cours d'instruction ;
- c) les requêtes ayant reçu solution définitive.

Art. 6. — Les chefs de service, de circonscription et de poste administratif devront faire toutes diligences pour répondre aux enquêtes qui pourront être ouvertes par le service des doléances et revendications.

Art. 7. — Le chargé du service des doléances et revendications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 décembre 1939.  
CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 1248 a.g.f., portant nomination d'agents de police auxiliaires aux îles Tuamotu.

Du 23 décembre 1939

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 83 a.g.f., du 27 janvier 1939, fixant le statut du personnel auxiliaire des Établissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du chef de la circonscription administrative des îles Tuamotu et Gambier,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont nommés les agents désignés ci-dessous :

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1939 :

M. Kavera (Maui), demeurant à Amanu (Tuamotu), est nommé agent auxiliaire du service local de 5<sup>e</sup> catégorie aux appointements annuels du 38<sup>e</sup> degré soit : agent de police à Amanu : mille quatre cent quarante francs (1.440 fr.), imputables au chapitre 4 du budget local.

M. Areti (Marama, Georges), demeurant à Fakarava (Tuamotu) marié, est nommé agent auxiliaire du service local de 5<sup>e</sup> catégorie aux appointements annuels du 38<sup>e</sup> degré soit : agent de police à Fakarava : mille quatre cent quarante francs (1.440 fr.), imputables au chapitre 4 du budget local.

Pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1939 :

M. Tepava (Ioane) demeurant à Rangiroa (Tuamotu), est nommé agent auxiliaire du service local de 5<sup>e</sup> catégorie aux appointements annuels du 38<sup>e</sup> degré soit : agent de police à Rangiroa : mille quatre cent quarante francs (1.440 fr.), imputables au chapitre 4 du budget local.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1940 :

M. Teroiatea (Tehau) demeurant à Anaa (Tuamotu), est nommé agent auxiliaire du service local de 5<sup>e</sup> catégorie aux appointements annuels du 38<sup>e</sup> degré, soit : agent de police à Anaa : mille quatre cent quarante francs (1.440 fr.), imputables au chapitre 4 du budget local.

M. Bellais (Maire) demeurant à Kaukura (Tuamotu) marié, est nommé agent auxiliaire du service local de 5<sup>e</sup> catégorie aux appointements annuels du 38<sup>e</sup> degré soit : agent de police à Kaukura : mille quatre cent quarante francs (1.440 fr.) imputables au chapitre 4 du budget local.

M. Auméran (Kaua) demeurant à Niau (Tuamotu) marié, est nommé agent auxiliaire du service local de 5<sup>e</sup> catégorie, aux appointements annuels du 38<sup>e</sup> degré soit : agent de police à Niau : mille quatre cent quarante francs (1.440 fr.), imputables au chapitre 4 du budget local.

M. Ganahoa (Tepoatea) demeurant à Hao (Tuamotu) est nommé agent auxiliaire du service local de 5<sup>e</sup> catégorie, aux appointements annuels du 38<sup>e</sup> degré, soit : agent de police à Hao : mille quatre cent quarante francs (1.440 fr.), imputables au chapitre 4 du budget local.

Art. 2. — Par suite de l'absence de médecin fonctionnaire dans l'île, les intéressés devront être soumis à la visite médicale réglementaire lors du premier passage de l'un des médecins du service de santé aux îles Tuamotu.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1939.  
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 1254 d.e.c.r. *relatif à la remise des devises pour les commandes passées à l'étranger.*

(Du 26 décembre 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 863, du 19 août 1938 créant la direction des Echanges commerciaux et du ravitaillement;

Vu l'arrêté n° 1013 a.g.f. du 25 octobre 1939 promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie le décret du 9 septembre 1939 rendant applicable aux colonies le décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Considérant les délais nécessaires à l'acheminement des commandes passées à l'étranger avant l'ouverture du contrôle des Echanges commerciaux;

Sur la proposition du Chef du service des affaires politiques et économiques, directeur des Echanges commerciaux et du ravitaillement,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — A partir du 15 janvier 1940, les devises nécessaires au paiement des marchandises en provenance de l'étranger ne seront plus accordées sauf dérogation pour les commandes qui n'auront pas été autorisées par la direction des Echanges commerciaux.

Ce délai est reporté jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1940 pour les marchandises en provenance de Chine.

Art. 2. — Le Directeur des Echanges commerciaux et du ravitaillement et le Directeur de l'Office des changes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 1256 j., *nommant M. Stein (Emile, Robert, Huri) agent auxiliaire du Service local, greffier-notaire près la Justice de paix à compétence étendue de Raiatea.*

(Du 26 décembre 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS, DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 754 c., en date du 23 octobre 1939 chargeant M. Simon (Jean) des fonctions de greffier près la Justice de paix à compétence ordinaire des Iles Sous-le-Vent;

Vu l'arrêté n° 1454 a.g.f. du 28 décembre 1937 approuvé par D.M. 18.488 du 20 juillet 1937 fixant le taux de certaines indemnités perçues dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 20 août 1939 établissant une justice de paix à compétence étendue à Raiatea (Iles Sous-le-Vent);

Vu la décision n° 1871 du 1<sup>er</sup> décembre 1939 nommant M. Simon (Jean) juge de paix à compétence étendue p.i. aux Iles Sous-le-Vent);

Vu l'arrêté n° 1178 du 4 décembre 1939 nommant M. Fontana (Narcisse) greffier-notaire près de la justice de paix à compétence étendue des Iles Sous-le-Vent);

Vu l'hospitalisation de M. Fontana (Narcisse) et la nécessité de pourvoir à son remplacement;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rapportés la décision n° 200 du 5 avril 1929, agréant M. Stein en qualité d'interprète auxiliaire au Parquet du procureur de la République, et l'arrêté n° 1178 du 4 décembre 1939 nommant M. Fontana (Narcisse) greffier-notaire près la justice de paix à compétence étendue des Iles Sous-le-Vent.

Art. 2. — M. Stein (Emile, Robert, Huri), agent auxiliaire du service local de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> degré, est nommé greffier-notaire près la justice de paix à compétence étendue de Raiatea (Iles Sous-le-Vent) et aura droit à ce titre de la remise de 3 % prévue au tableau E de l'arrêté n° 1454 a.g.f. du 28 décembre 1937 susvisé.

Art. 3. — M. Stein (Emile, Robert, Huri) prètera serment conformément à la loi et rejoindra son poste par première occasion.

Art. 4. — Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 1257 a.g.f., *relatif aux allocations instituées en faveur des familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux pendant la mobilisation.*

(Du 26 décembre 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret-loi du 1<sup>er</sup> septembre 1939, instituant des allocations en faveur des familles dont les soutiens sont appelés sous les drapeaux pendant la durée de la mobilisation;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939, fixant les règles d'attributions des allocations instituées par le décret-loi précité;

Vu l'arrêté interministériel du 27 septembre 1939, concernant les allocations aux familles des mobilisés, notamment l'article 2,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les taux de l'allocation journalière et des majorations prévues par le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 pour les familles nécessiteuses des militaires présents sous les drapeaux sont déterminés en fonction de la résidence effective du bénéficiaire de l'allocation principale, dans les conditions indiquées ci-après :

Nature de l'allocation journalière	A Papeete (plus de 5.000 habitants)	En dehors du chef-lieu de la colonie
------------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------------

**Famille dont le soutien est citoyen français :**

Allocation principale.....	8 fr.	7 fr.
Majoration pour enfants âgés de moins de 16 ans à la charge du soutien de famille.....	4 fr. 50	4 fr. 50

**Famille dont le soutien est sujet français :**

Allocation principale.....	3 fr.	2 fr.
Majoration pour enfants âgés de moins de 16 ans à la charge du soutien de famille.....	1 fr.	1 fr.

Toutefois, dans le cas de changement de résidence, les taux ne sont modifiés qu'à compter du premier jour du mois suivant ce changement.

Art. 2.— Les dépenses provoquées par l'application du présent arrêté sont imputables au titre du budget général de l'Etat: Ministère de la santé publique chapitre 59: « Allocations aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux ».

Art. 3.— Il ne peut être attribué qu'une seule allocation principale pour l'ensemble des personnes dont le mobilisé est le soutien indispensable.

Peuvent être admis au bénéfice de l'allocation, dans l'ordre ci-après, les membres de la famille nécessaires et à la charge du mobilisé :

- 1° La femme légitime du mobilisé ;
- 2° Ses descendants directs ;
- 3° Son ascendant direct le plus proche.

La demande peut être formulée par le représentant légal du demandeur.

A titre exceptionnel, l'allocation principale peut être accordée à des membres de la famille ou personnes à la charge du mobilisé, autres que la femme légitime, les enfants et ascendants.

Les majorations éventuelles suivent le sort de l'allocation principale.

Art. 4.— Les demandes sont adressées au maire de la commune ou au président du conseil de district ou au chef de district où réside l'intéressé ; il en est donné récépissé.

Ces demandes doivent être accompagnées des pièces suivantes :

1° Le relevé des contributions dues pour l'année précédente par les intéressés eux-mêmes, par leur soutien et par les personnes tenues envers eux à l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 et suivants du code civil ; ce relevé devra être certifié par le chef du service des contributions ; il est accompagné soit de la déclaration expresse que ni le pétitionnaire, ni aucune des personnes visées ci-dessus ne sont inscrits au rôle des contributions dans une autre commune, soit d'un ou plusieurs relevés conformes aux prescriptions de l'alinéa précédent et complétant le premier ;

2° Un état certifié par le maire de la commune ou le président du conseil de district ou le chef de district, indiquant avec le nombre et la position, par rapport au soutien de famille, des membres de la famille vivant sous le même toit ou séparément ; les revenus et les ressources de chacun d'eux, y compris les pensions, secours ou allocations de quelque nature que ce soit qu'ils pourraient recevoir ; la superficie des terres cultivées, la nature des cultures et l'importance du cheptel mort et vif ;

3° Les justifications relatives à l'état-civil de l'auteur de la demande et à ses liens de parenté ou d'alliance avec le militaire sous les drapeaux, et toutes autres indications de nature à établir que celui-ci remplissait effectivement les devoirs de soutien indispensable de famille, notamment le gain du militaire avant son incorporation et la part de ce gain qu'il attribuait directement ou indirectement, en espèce ou en nature, à l'auteur de la demande ;

- 4° Un bulletin de présence au corps.

La demande et ces pièces sont envoyées sans délai par le maire, le président du conseil de district ou le chef de district accompagnée de leur avis motivé, au chef de la circonscription administrative qui donne son avis et les transmet au chef du service d'administration générale et des finances.

Art. 5.— Il est statué sur les demandes par une commission coloniale siégeant à Papeete et composée :

D'un magistrat du tribunal de 1<sup>re</sup> instance, désigné par le chef du service judiciaire, président ;

D'un membre de la commission permanente des délégations économiques et financières, désigné par le gouverneur ;

D'un fonctionnaire de la trésorerie, désigné par le trésorier-payeur ;

D'un fonctionnaire du service de l'enregistrement, désigné par le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, membres.

Un agent du service des contributions, désigné par le chef du service des contributions, assiste aux séances de la commission coloniale avec voix consultative.

Un agent du service d'administration générale et des finances remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 6.— Dans le cas où plusieurs personnes d'une même famille domiciliées dans des lieux différents sollicitent l'allocation au titre du même militaire, la décision ne peut intervenir que pour une seule personne.

La commission statue également sur les demandes de majoration présentées pour les enfants qui sont, en fait, individuellement et effectivement à la charge du militaire. La décision qui accorde une majoration indique les noms, prénoms et date de naissance de l'enfant qui y donne droit.

Aucune majoration ne peut être accordée que comme complément d'une allocation principale.

Art. 7.— La commission fixe le point de départ des allocations qui ne peut, en aucun cas, être antérieur, ni à la date de l'incorporation ou du rappel sous les drapeaux, ni à celle à laquelle le militaire est devenu soutien de famille ni à la date de la demande. Toutefois, pour toutes les demandes formulées au cours des trente jours qui suivront la promulgation du présent arrêté au *Journal officiel* de la colonie, l'allocation pourra être accordée à compter du jour de l'appel du soutien sous les drapeaux.

Art. 8.— Les décisions de la commission coloniale, immédiatement exécutoires, sont notifiées au postulant et au chef du service d'administration générale et des finances qui peuvent en faire appel, dans le délai d'un mois, devant une commission d'appel ainsi constituée :

Un magistrat du tribunal supérieur, désigné par le chef du service judiciaire, *président* ;

Le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre ;

Le trésorier-payeur ;

Un membre des délégations économiques et financières, désigné par le gouverneur ;

Un membre du conseil privé, désigné par le gouverneur, *membres*.

Le chef du service des contributions et un fonctionnaire désigné par le chef du service d'administration générale et des finances assistent aux séances de la commission d'appel avec voix consultative.

Un agent du service d'administration générale et des finances remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 9.— La commission d'appel ne délibère valablement que si trois de ses membres au moins sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des présents ; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Elle peut, si elle le juge utile, avant de se prononcer sur la décision de la commission coloniale, mettre l'intéressé à même de présenter ses observations.

Art. 10.— Les décisions de la commission d'appel sont transmises d'urgence au président de la commission coloniale et au chef du service d'administration générale et des finances ; celui-ci en fait remettre notification contre récépissé à l'intéressé.

Art. 11.— Dans un délai de deux mois à partir de la notification des décisions de la commission d'appel, appel desdites décisions peut être fait par le gouverneur devant la commission supérieure des allocations militaires créée par le décret du 29 décembre 1931, pris en application de la loi du 24 août 1931. Dans le même délai, les intéressés peuvent faire appel de ces décisions devant la commission supérieure.

Art. 12.— Dans le cas où, après décision de la commission d'appel ou de la commission supérieure prononçant l'annulation d'une décision d'admission au bénéfice de l'allocation, le postulant formulerait une seconde demande, tout recours formé contre son admission serait suspensif des nouvelles décisions prises par la commission coloniale ou d'appel.

Art. 13.— A compter du jour de la mobilisation, les bénéficiaires d'allocations attribuées en application de l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 sont d'office soumis au régime institué par la loi précitée.

Art. 14.— Lorsqu'un des éléments ayant servi à fixer, suivant les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 3 ci-dessus, le montant de l'allocation ou des majorations versées à une famille, se trouve modifié, la commission coloniale saisie, soit par le chef du service d'administration générale et des finances, soit par l'autorité militaire, soit par le maire de la commune, soit par le président du conseil de district ou le chef de district, soit par le chef du service des contributions, soit par le titulaire de l'allocation principale, revise sa décision antérieure en tenant compte des faits nouveaux portés à sa connaissance.

Art. 15.— Le chef du service d'administration générale et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions auront effet à compter du 2 septembre 1939.

Papeete, le 26 décembre 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

## EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

### ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — Par décision n° 1252 du 26 décembre 1939. — Il est accordé, à titre de subvention, aux organismes suivants :

*Mille francs* : (1.000 frs) à la société sportive « Fei Pi »

*Mille francs* : (1.000 frs) à la société sportive « Tefana »

*Mille francs* : (1.000 frs) à la société sportive « Jeunes tahitiens »

*Mille francs* : (1.000 frs) à la société sportive « Vaïete »

*Mille francs* : (1.000 frs) à l'association sportive des « Amis de l'École Centrale »

Ces dépenses sont imputables au chapitre 14 du budget local de l'exercice en cours.

L'ordonnement de ces subventions ne sera effectué qu'après production à l'ordonnateur par les organismes bénéficiaires des documents prévus par le décret du 19 juin 1938.

2. — Par décision n° 1253 du 26 décembre 1939. — Pour compter du 8 mai 1939, l'indemnité de représentation de *neuf cent quatre-vingt dix francs* (990 frs) l'an allouée au président du conseil de district de Hao (Tuamotu) sera mandatée à M. Mahagafanau (Tepouoteragi) vice-président dudit conseil, qui en assume les fonctions de président depuis cette date.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1939, M. Mahagafanau (Tepouoteragi)

demeurant à Hao (Tuamotu) veuf, est nommé agent auxiliaire du service local, 5<sup>e</sup> catégorie aux appointements annuels du 38<sup>e</sup> degré soit :

Président du conseil de district : *mille quatre cent quarante francs* (1.440 frs), imputables au chapitre 4 du budget local.

Conserve une ancienneté de 1 mois, 23 jours.

\* \* \*

### SANTÉ.

1. — Par décision n° 1222 du 19 décembre 1939. — M. Tuhei a Faraire, demeurant à Orofara marié, est nommé agent auxiliaire du service local de 5<sup>e</sup> catégorie aux appointements annuels du 41<sup>e</sup> degré, imputables au chapitre 11 du budget local.

M. Tuhei a Faraire est affecté au village d'Orofara, au titre de garde-manoœuvre.

\* \* \*

### TRAVAUX PUBLICS.

1. — Par décision n° 1247 du 23 décembre 1939. — Est prononcé le retrait définitif du permis de capacité à la conduite des automobiles de l'asiatique Mou Tso n° 6198.

## AVIS OFFICIELS

### SERVICE TOPOGRAPHIQUE

(District d'afareaitu).

## AVIS

Les opérations de bornage des terres ci-après dénommées ayant eu lieu hors la présence des propriétaires, les plans resteront déposés à la Chefferie du district pendant un délai de six mois à compter du 16 décembre 1939 (Voir arrêté du 9 août 1927, art. 4, 5, 6 et suivants).

Numéro d'ordre	Numéro du plan	Nom de la terre	Nom du propriétaire	Observations
1	374	Terrain domanial	Domaine	
2	542	Vaihee	— do —	

Papeete, le 11 décembre 1939.

Le Chef du Service de l'Enregistrement  
et du Cadastre,

A. FAUGERAT.

## AVIS

1<sup>o</sup> - Il sera procédé, en séance publique, le 26 janvier 1940, à 8 heures, sous la présidence du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, en son Bureau à Papeete, à l'Adjudication sur soumission cachetée des travaux de construction d'une coque de vedette de haute mer (1<sup>er</sup> LOT),

Le dossier du projet est déposé au Service d'Adminis-

tration Générale et des Finances (Matériel) et au Service des Travaux Publics (Secrétariat) où le public peut en prendre connaissance tous les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures.

Le cautionnement provisoire est fixé à 3.000 francs.

Le cautionnement définitif est fixé à 6.000 francs.

2° - Le Chef du Service des Travaux Publics recevra jusqu'au 25 janvier 1940 à 16 heures, les renseignements et prix, relatifs à la fourniture de :

a) 2 groupes marins de 50 C.V. à huile lourde avec accessoires (2<sup>me</sup> LOT).

b) Matériel électrique : batterie d'accumulateurs, tableau, groupe auxiliaire électrogène, etc.. (3<sup>me</sup> LOT).

c) Un groupe marin de 16/20 C.V. à huile lourde avec accessoires.

Les cahiers des charges concernant ces fournitures sont déposés au Service des Travaux Publics (Secrétariat) où le public pourra en prendre connaissance dans les conditions ci-dessus indiquées.

---

## PARTIE NON OFFICIELLE

---

### ANNONCES JUDICIAIRES

---

Etude de M<sup>e</sup> P. de MONTLUC, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 4 mars 1938, enregistré et signifié, confirmé par arrêt rendu contradictoirement par le Tribunal Supérieur d'Appel de l'Océanie, en date du 24 novembre 1938, enregistré et signifié ;

Au profit de Madame Léonie, Augustine AYMARD, sans profession, pourvue de l'assistance judiciaire, ayant M<sup>e</sup> P. de MONTLUC pour Défenseur ;

Contre Monsieur Casimir, François BOURGADE, propriétaire, demeurant à Papeete.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Casimir, François BOURGADE, elle, née Léonie, Augustine AYMARD, à la requête et au profit de l'épouse.

Pour extrait :

P. de MONTLUC, *Défenseur.*

---

Etude de M<sup>e</sup> H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

---

### VENTE SUR LICITATION

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete EN UN LOT de la terre "TAURAAPIRAE", sise au district de Pueu.

### L'ADJUDICATION AURA LIEU

le **Vendredi 26 Janvier 1940,**

à huit heures, trente

Aux requête, poursuites et diligences de Madame Teahuirai a Teotahi, V<sup>ve</sup> Hinatea a Aumai, propriétaire, demeurant au district de Pueu, épouse en secondes nocces de M. Teamo a Tuairau, de ce dernier assistée et autorisée.

Agissant en sa qualité d'administratrice légale des biens de sa fille mineure, Agnès Aumai, issue de son mariage avec ledit sieur Hinatea a Aumai.

Pour laquelle domicile est élu à Papeete, rue Bréa, en l'étude de M<sup>e</sup> H. Hoppenstedt, défenseur.

En présence de :

Monsieur Faugerat, Receveur des Domaines, appelé aux présentes, conformément aux dispositions du décret du 22 mars 1923, portant règlement de la procédure en matière de partage et licitation dans la colonie, afin de représenter les ayants droit connus ou inconnus de M<sup>me</sup> Moea a Tairea en son vivant, propriétaire, demeurant au district de Pueu.

En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 31 mars 1939, enregistré et signifié, ordonnant vente sur licitation de la terre sus-énoncée.

### DÉSIGNATION

La terre "TAURAAPIRAE", est sise au district de Pueu ; elle est bornée du côté de la mer par la mer où elle mesure trente-sept mètres, - du côté de l'intérieur par la terre Tepumaroura où elle mesure cinquante mètres, - du côté du district de Tautira par les terres "Mataiva" et "Teiriiri", où elle mesure cent vingt deux mètres et du côté du district d' Afashiti par la terre "Aranuanua", sur laquelle elle mesure cent deux mètres.

Le cahier des charges pour parvenir à la présente vente a été déposé au Greffe des Tribunaux, conformément à la loi,

### Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par le jugement précité du 31 Mars 1939, savoir :

**Lot unique. — Mille francs, ci..... 1.000 »**

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> H. HOPPENSTEDT, défenseur poursuivant à Papeete, le 21 décembre 1939.

H. HOPPENSTEDT, *Défenseur.*

---

## ANNONCES DIVERSES

---

### CALENDRIER POUR 1940

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

### SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Résumé des observations du mois de novembre 1939.

DATES	TEMPÉRATURE en degrés centigrades			PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000+				HUMIDITÉ relative en pour cent		TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars heure légale			Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et minutes	ÉVAPORATION	TEMPÉRATURE à la surface du sol		VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE S. vitesse en m/sec.					
	minimum m	maximum M	moyenne 1/2 (M+m)	matin		soir		m	M	7 H	12 H	17 H				m	M	0 H.	04 H.	08 H.	12 H.	16 H.	20 H.
				m	M	m	M																
1	21.3	32.1	26.7	0.8	2.7	0.3	1.7	34	88	22.7	30.1	27.3	1.0	7.25	3.1	»	(36.4)	S 0,5	SE 0,5	NW 0,5	NE 3	N 3	0
2	21.8	31.0	26.4	-1.5	0.1	-2.6	0.0	62	85	24.2	26.5	27.1	4.0	9.04	4.3	22.0	59.8	SE 1	S 0,5	NE 4	E 5,5	N 4	E 2
3	23.0	32.2	27.6	-0.9	1.6	-0.7	1.9	54	88	23.3	24.2	26.6	»	7.54	3.9	23.0	59.7	E 0,5	W 2	SW 3	W 3,5	N 2,5	0
4	22.1	30.0	26.1	0.8	3.1	0.1	2.4	50	84	25.8	25.4	24.6	»	9.40	3.7	20.4	57.8	N 0,5	E 1,5	N 1,5	NW 4	N 1	0
5	20.7	29.8	25.2	0.5	2.9	-0.3	1.9	58	91	23.1	23.7	28.5	»	11.30	3.1	19.2	52.1	» 1	SE 1,5	NW 2	NW 1	W 0,5	SE 1,5
6	20.9	31.6	26.3	0.4	2.3	-0.8	2.0	54	86	21.7	24.3	24.8	»	6.00	3.5	20.1	61.8	S 0,5	SW 1	NW 1,5	NE 4	N 3,5	» 1
7	21.7	30.4	26.0	0.4	2.8	0.0	2.9	54	86	23.7	25.7	24.1	»	3.26	3.2	19.9	57.0	» 1	» 7	0	N 3,5	W 1,5	0
8	21.0	32.6	26.8	0.9	2.3	-0.9	2.0	52	84	22.2	24.8	25.4	»	12.00	4.4	19.0	61.8	SE 1,5	SE 1	0	S 2	NW 1	S 0,5
9	22.0	33.7	27.9	0.1	2.1	-1.7	0.9	62	86	25.1	25.6	27.0	»	5.33	4.7	21.2	61.0	S 0,5	0	W 3,5	NW 4	NE 6	E 3
10	20.1	29.4	24.7	-0.4	2.3	-2.7	1.1	44	96	25.4	25.8	25.4	42.3	0.00	1.0	24.0	33.1	E 4	NE 3,5	NE 4,5	NW 1,5	SE 2	SW 1,5
11	23.4	32.7	28.1	-2.0	1.5	0.0	1.5	48	86	20.5	27.4	27.9	»	7.30	4.6	18.8	52.0	NE 0,5	E 1	E 1	N 7	N 3	0
12	23.0	31.6	27.3	-1.1	1.9	-0.7	3.1	54	88	22.8	25.6	27.5	»	5.50	3.6	20.4	43.9	SE 2	NE 0,5	N 0,5	E 6	N 6	SW 1
13	23.1	32.0	27.5	1.7	2.0	-0.3	4.0	60	84	25.8	27.1	23.5	»	10.52	4.9	22.2	58.2	SE 0,5	SE 1,5	NW 0,5	N 4,5	NE 1	0
14	22.2	31.3	26.8	1.9	4.5	1.7	4.4	68	90	21.8	27.4	24.8	»	12.00	4.0	20.6	61.6	SE 1,5	SW 0,5	SE 0,5	NW 4,5	NW 1	0
15	21.5	32.0	26.7	2.4	4.3	2.3	4.4	62	90	22.4	24.2	26.4	»	11.30	4.3	20.7	60.0	SE 1,5	SE 0,5	0	NW 3,5	NW 4,5	E 0,5
16	21.7	32.3	27.1	3.1	4.5	1.5	3.3	60	88	24.5	23.8	28.4	»	10.28	5.2	21.0	61.8	SE 0,5	» 0,5	NW 3,5	W 6	NW 4	SW 0,5
17	21.7	33.2	27.5	2.1	4.1	1.1	3.6	58	88	24.6	23.3	25.8	»	11.20	5.4	21.0	60.3	SW 0,5	0	W 1	N 6	N 3	SW 0,5
18	22.1	34.2	28.1	2.4	4.1	0.5	3.2	56	94	25.1	22.6	24.1	G	11.20	5.1	21.7	61.8	SE 0,5	SE 1,5	» 1,5	» 3,5	» 0,5	» 0,5
19	22.4	32.4	27.4	2.5	4.1	-0.9	1.9	50	78	24.0	26.7	21.7	»	11.40	6.0	22.1	51.8	0	» 0,5	E 4	NE 6,5	NE 6	E 0,5
20	22.2	33.5	27.9	0.5	2.0	-0.3	4.3	54	86	24.4	24.9	29.2	0.6	11.36	4.6	22.7	61.7	0	SE 0,5	0	N 3,5	N 1	0
21	22.8	32.8	27.8	1.1	2.9	0.1	1.7	58	94	24.4	28.2	27.7	3.4	9.20	7.8	22.8	61.6	» 1	0	W 1,5	NW 3,5	NW 1,5	» 0,5
22	22.2	33.2	27.7	-0.1	1.1	-2.2	-0.9	64	84	24.8	26.3	26.2	»	7.19	7.8	20.8	58.9	» 1	SE 1	NW 2	NE 3	SW 4	» 0,5
23	22.6	32.0	27.3	-3.4	-1.6	-6.2	-3.4	52	86	25.8	25.9	22.1	12.7	2.42	3.7	22.0	50.6	» 0,5	» 0,5	W 3,5	NE 2	E 0,5	E 0,5
24	20.8	30.7	25.7	-6.0	-3.5	-6.4	-3.2	62	94	23.5	28.2	23.3	»	3.26	4.0	21.5	45.4	0	E 0,5	NE 1,5	N 1,5	W 2,5	» 1
25	22.1	30.3	26.2	-5.6	-3.1	-5.5	-3.1	52	84	22.4	21.8	24.0	»	11.29	6.6	19.8	55.2	S 4	S 5,5	SW 7	W 8	SW 8	S 4
26	20.9	31.3	26.1	-4.8	-3.0	-5.2	-3.2	44	80	19.8	19.8	22.5	»	12.00	6.6	18.8	57.6	SW 3	S 4	SW 5,5	SW 7	SW 7	SW 1
27	21.8	33.5	27.7	-3.6	-2.0	-4.3	-1.7	42	84	21.2	20.2	25.6	»	11.40	5.5	20.1	61.9	E 1	SE 2	N 2	N 2	NW 3	0
28	23.2	29.6	26.4	-4.2	-2.6	-4.8	-2.0	66	94	24.2	25.2	26.3	11.5	0.00	3.0	24.6	35.2	S 1	0	W 0,5	E 7	E 10	0
29	22.8	32.8	27.8	-2.7	-1.1	-3.6	-0.5	60	88	25.3	29.4	29.6	»	4.45	4.2	22.1	50.5	E 0,5	0	NE 3,5	NE 6	NE 3,5	E 2,5
30	24.0	32.5	28.2	-3.0	-0.7	-2.7	-0.8	58	92	27.3	27.9	26.8	1.6	7.26	5.2	23.3	45.7	E 4	E 3,5	NE 6	NE 1	NE 3,5	NE 0,5
Total.	956.9	661.1	809.0	-17.7	41.6	45.2	34.4	1672	2626	716.8	762.7	774.1	77.1	246.56	129.2	614.8	1599.8	NOMBRE DE JOURS DE					
Moyenne	31.90	22.04	26.97	-0.59	1.39	-1.51	1.15	55.7	87.5	23.89	25.42	25.80		8.14	4.37	21.20	55.16	Pluie	Orage	Éclairs	Grains	Rosée	Gouttes
																		8	3	3	1	12	1

DATES	Kilomètres par-courus par le vent au sol		VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 46 - Vitesse en mètres par seconde							NÉBULOSITÉ				PHÉNOMÈNES DIVERS
	en 24 h.	plus forte valeur horaire	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.	Maximum		Minimum		
										Valeur	Heure	Valeur	Heure	
1	130	19	»							9	11 à 12	4	07	Pluie 21.45 à 23.15.
2	288	25	»							10	16 à 17	1	08 à 09	Halo solaire 10 à 16.
3	178	19	08.30	W						9	07 et 10	5	15 à 16	Pluie 01.20 à 03.40 ; Averse 05.45.
4	146	19	»							8	08,09,11	1	13	Rosée.
5	104	11	»							9	16 à 17	tr	07	
6	141	15	08.20	ESE						10 tr	15 et 17	tr	07 et 08	Rosée.
7	99	9	»							10	16 à 17	1	07 et 08	Rosée.
8	129	16	07.15	ENE	E					9	07	tr	10 à 17	Rosée. Halo à 08.
9	209	19	»							10 tr	09,10,15	tr	07 à 08	Rosée ; Cour. sol à 07 ; Eclairs 20.
10	291	35	»							10	07 à 15	10 tr	16 à 17	Pl. 09 à 16.45 ; Ton. 07.30, 08.15, 10.25, 11.20 ; Gr. 16.15.
11	190	30	»							10 tr	(1)	8	11 à 12	Halo solaire 10 à 16 ; Eclairs 19 à 21.
12	163	19	»							10 tr	15 à 17	7	07 à 08	Rosée ; Halo sol. 09 à 10 ; Eclairs 19.
13	185	21	»							10 tr	07 à 08	2	13	Rosée.
14	131	21	»							9	14	tr	07 et 08	Rosée ; Brume 07 et 07.
15	161	21	»							7	15 à 16	tr	07 à 09	Rosée.
16	172	18	»							8	09	tr	07	Rosée.
17	170	21	08.00	ENE 4	NE 13	ENE 11	E 11	E 12	ESE 12	4	12	tr	08	Rosée.
18	130	13	08.00	E 1,5	E 6,5	E 7	ENE 12	ENE 8	ENE 2	5	12	tr	07 et 08	Rosée.
19	214	24	»							2	12	tr	07,14,17	Gouttes 01.35.
20	123	13	»							2	11	tr	07 à 10	Averse 09 et 14.40.
21	112	12	07.15	NNE 1,5	NW 1,5	W 1,5	SSE 0,5	SW 4	Calme	9	14	1	09	Averse à 14. Ton. à 14.05.
22	161	18	»							10 tr	14 à 15	2	07	Halo sol. 11 à 13 ; Gout. 15.
23	108	11	09.00	E 3,5	NE 8	NNE 9,5				10	12 à 17	10 tr	07 à 11	Halo sol. 07 à 10.
24	116	13	08.30	W 3	W 7	NNW 4				10	07	3	13 et 15	Pluie 02.45 à 07 ; Orage 04.
25	480	32	07.30	SW 13	WNW 11	NW 9	WNW 12			9	09	tr	07	
26	388	30	09.00	WNW 6	W 10,5	NW 10,5	WNW 12	WNW 8		5	09	tr	16 à 17	
27	150	11	07.20	N 1	W 8	W 12	»	W 2	W 12	5	13	tr	07 et 17	Halo sol. 13.
28	138	19	07.30	ENE 4	NNE 6					10	08 à 15	10 tr	07,16,17	Pluie 07.30 à 10.30.
29	197	17	»	NE 4	ENE 6	NNE 4				10	16	6	12	Averse 22.45 ; Halo sol. 09 à 12.
30	262	21	08.30	à 800 m.	NE 18					10	07 à 09	1	17	Halo sol. 09 à 10 ; Pl. 07.15 à 08.
Total	5.466									249		72		
moyenne	182,0									8,3		2,4		

N.B. — Les pressions sont indiquées au niveau de la cuvette du baromètre. (1) 07 à 08 et 13 à 15.

Le Chef du Service Météorologique p.i.,

J. GIOVANNELLI.